



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME

RECUEIL N° 49 - AOUT 2015

publié le 07/08/15

SOMMAIRE

Préfecture

- Arrêté n° 2015141-0003 portant autorisation d'une course pédestre intitulée « Duo de l'Hermitage » organisée par l'Association « Barakafrites Sport Nature » le 23 mai 2015 sur le territoire de la commune de Tain-l'Hermitage et le 24 mai 2015 sur le territoire de la commune de Crozes-Hermitage.....	3
- Arrêté n° 2015141-0004 portant autorisation d'une manifestation motorisée intitulée « Moto-cross national » organisée le 24 mai 2015 par le « Moto Club de l'Herbasse » situé sur le territoire de la commune de MONTCHENU.....	4
- Arrêté n° 2015142-0001 portant autorisation d'une course cycliste intitulée « rencontre écoles de cyclisme St Jean » le 23 mai 2015 organisée par « l'Union Cycliste Montmeyran-Valence » sur le territoire de la commune de ROMANS-SUR ISERE.....	6
- Arrêté n° 2015142-0002 portant autorisation d'une course cycliste intitulée « 5ème Grand Prix de la Municipalité - Bathernay » le 25 mai 2015 organisée par « VELO SPRINT ROMANAIS PEAGEOIS (VSRP) » sur le territoire de la commune de BATHERNAY.....	8
- Arrêté n° 2015142-0003 portant autorisation du Rallye Automobile intitulé « 16ème Rallye des Princesses » organisé du 30 mai 2015 au 04 juin 2015.....	10
- Arrêté n° 2015155-0002 portant autorisation d'un trail intitulé « 2ème gravicimes SPAHIS RACE » organisé le 07 juin 2015 par le « CSA LYAUTEY ».....	12
- Arrêté n° 2015155-0003 portant autorisation du « 7ème Slalom des Chabanneries » Epreuve Régionale de Course automobile et démonstration de moto et auto acrobatique réalisées par les associations « ACRO JO » et « Team ADN bye ADN Auto » et organisées par l'ASA Drôme et la SARL Auto Expansion les 06 et 07 juin 2015 sur la commune de Bourg-les-Valence.....	14
- Arrêté n° 2015201-0035 instituant une servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'assainissement au profit de la commune de LES PILLES.....	16
- Arrêté n° 2015212-0005 portant autorisation d'une poursuite de voitures sur terre organisée par « l'Association Autoglisse 26 » le 02 août 2015 sur un circuit non homologué situé sur le territoire de la commune de CRUPIES	17
- Arrêté n° 2015212-0006 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross situé lieu dit : « Les Bédards » de le territoire de la commune de CHANOS-CURSON.....	19
- Arrêté n° 2015216-0006 portant agrément d'un agent de police municipale.....	21
- Arrêté n° 2015216-0007 portant agrément d'un agent de police municipale	21
- Arrêté n° 2015216-0009 portant agrément de domiciliation d'entreprise soumise à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.....	22
- Arrêté n° 2015216-0010 portant autorisation d'une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée «La 11ème montée historique de Propiac», organisée par l'association « Rallye Vialar Sport» le dimanche 9 août 2015, sur le territoire de la commune de Propiac.....	22
- Arrêté n° 2015216-0022 portant autorisation au titre du code de l'environnement relatif au projet de protection de Clérieux contre les crues de l'Herbasse - Commune de Clérieux.....	24
- Arrêté n° 2015216-0023 portant autorisation au titre de la Loi sur l'Eau sur le projet de déviation de la RD 538 et de la RD 101 Est à Alixan. Commune de Alixan.....	26
- Arrêté n° 2015219-0003 portant autorisation d'une manifestation aérienne organisée par « Ourches en fait » dans le cadre de la fête annuelle du village le 09 août 2015 sur le territoire de la commune de OURCHES.....	30

Direction départementale des territoires

- Arrêté n° 2015198-0007 portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Romans-sur-Isère.....	34
- Arrêté n° 2015210-0054 portant dérogation au titre de l'article L 122-2 du Code de l'Urbanisme Commune de VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE.....	35
- Arrêté n° 2015213-0002 autorisant monsieur Jean-Marc VINCENT à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de SAOU.....	36
- Arrêté n° 2015216-0001 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVE A L'OPERATION DE CURAGE DU COMBET, SUR LA COMMUNE DE MORAS EN VALLOIRE	37
- Arrêté n° 2015216-0002 modifiant l'arrêté préfectoral N°09-066 du 08 janvier 2009, modifié par l'arrêté préfectoral N°2012327-0021 du 22 novembre 2012, prorogé par l'arrêté préfectoral N° 2014007-0022 du 07 janvier 2014, portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre du code de l'environnement pour les travaux d'aménagement de la Bouterne dans la traversée de Tain l'Hermitage (Communes de Tain l'Hermitage et de Mercuriol).....	40
- Arrêté n° 2015217-0001 portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Pierrelatte.....	42

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire

- ARRETE CONJOINT n°2015211-0075 et n° 15DS-0192 portant tarification 2015 de la Maison d'Enfants à Caractère Social gérée par l'association LE RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE.....	43
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Agence régionale de santé (ARS)

- Arrêté n° 2015/3034 portant renouvellement de désignation des Consultations de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG) de la Drôme et désignation d'une antenne, dispositif géré par le Conseil Départemental de la Drôme	44
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Direction régionale des douanes et droits indirects

- Décision n° 2015216-0019 - Décision de sélection d'un postulant à l'appel à candidatures lancé pour la gérance d'un débit de tabac ordinaire permanent dans la commune de Mercuriol (26600)	46
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

ARRETE N°2015141-0003
portant autorisation d'une course pédestre intitulée « Duo de l'Hermitage »
organisée par l'Association « Barakafrites Sport Nature » le 23 mai 2015
sur le territoire de la commune de Tain-l'Hermitage et le 24 mai 2015
sur le territoire de la commune de Crozes-Hermitage

VU le code du sport ;
 VU le code de la route ;
 VU le code général des collectivités territoriales ;
 VU le code de l'environnement ;
 VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
 VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;
 VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
 VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
 VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
 VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
 VU la demande en date du 08 avril 2014 présentée par M. Thomas MICOUD, représentant l'Association « Barakafrites Sport Nature », sise chez M. Thomas MICOUD, 490 chemin des lavoirs à Crozes-Hermitage (26600), qui sollicite l'autorisation d'organiser la course pédestre intitulée « Duo de l'Hermitage » le 23 mai 2015, sur le territoire de la commune de Tain-l'Hermitage et le 24 mai 2015 sur le territoire de la commune de Crozes-Hermitage et traversant les communes de Tain-l'Hermitage, Crozes-Hermitage, Larnage et Gervans ;
 VU le règlement de la manifestation joint à cette demande ;
 VU l'attestation d'assurance délivrée le 12 mai 2015 par la société GAN, couvrant les risques liés à cette épreuve ;
 VU les avis du président de la fédération des raids multi-sports de nature, du président délégué du comité Drôme-Ardèche d'athlétisme, des maires concernés, du président du conseil départemental, du colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, du directeur départemental des territoires et du directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
 SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Thomas MICOUD, représentant l'Association « Barakafrites Sport Nature », sise chez M. Thomas MICOUD, 490 chemin des lavoirs à Crozes-Hermitage (26600) est autorisé à organiser la course pédestre intitulée « Duo de l'Hermitage » le 23 mai 2015, sur le territoire de la commune de Tain-l'Hermitage et le 24 mai 2015 sur le territoire de la commune de Crozes-Hermitage, et traversant les communes de Tain-l'Hermitage, Crozes-Hermitage, Larnage et Gervans conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume entièrement la sécurité et la responsabilité de cette manifestation, et mette en place des signaleurs régulièrement équipés, dont la liste figure en annexe au présent arrêté, en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité l'exigent.

Ils devront notamment porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route, et être à même de produire, dans de brefs délais, la copie du présent arrêté.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les services de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITE DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans les agglomérations concernées.

ARTICLE 5 : SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

L'éventuel marquage provisoire des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt quatre heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- ✓ Décharger expressément l'Etat, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;
- ✓ Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- ✓ Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;
- ✓ Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à M. Thomas MICOUD, représentant l'Association « Barakafrites Sport Nature ».

ARTICLE 11 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le Directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, les maires concernés, le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Valence, le 21 mai 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Directeur de cabinet,

Yves HOCDE

ARRETE N° 2015141-0004

**portant autorisation d'une manifestation motorisée intitulée « Moto-cross national »
organisée le 24 mai 2015 par le « Moto Club de l'Herbasse »
situé sur le territoire de la commune de MONTCHENU**

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande présentée le 24 février 2015 par Monsieur Jean Rémi DO, Président du « Moto Club de l'Herbasse » sis, quartier maison-neuve à MONTCHENU (26350), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve de moto-cross national le 23 mai 2015 de 16 h 30 à 19 h 30 pour les contrôles administratifs et techniques et le 24 mai 2015 de 08 h 00 à 11 h 15 pour les essais et de 11 h 20 à 19 h 30 pour la compétition, sur le terrain non homologué appartenant à Monsieur Jean Rémi DO, situé 395 B route de la Balive à Montchenu ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions de la fédération française de motocyclisme ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 11 février 2015 par la société AMV Assurance couvrant cette épreuve ;

VU les avis de la fédération française de motocyclisme, du maire de Montchenu, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie, du directeur départemental des territoires et du directeur départemental du service d'incendie ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (section manifestations sportives) réunie à la préfecture de la Drôme le 09 avril 2015 ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Jean Rémi DO, Président du « Moto Club de l'Herbasse » sis, quartier maison neuve à MONTCHENU (26350), est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross national, le 23 mai 2015 de 16 h 30 à 19 h 30 pour les contrôles administratifs et techniques et le 24 mai 2015 de 08 h 00 à 11 h 15 pour les essais et de 11 h 20 à 19 h 30 pour la compétition, sur le terrain non homologué appartenant à Monsieur Jean Rémi DO, situé 395 B route de la Balive à Montchenu, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur à l'autorité administrative d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées avant le début de la compétition. La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation. L'accès au site de compétition devra être libre à la circulation des véhicules d'intervention et d'urgence.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement de cette manifestation aux fins de contrôles éventuels.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les services de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE SECOURS ET INCENDIE

L'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité suivantes, consistant à :

- disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte, en toutes circonstances, si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe ;
- mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances ;
- mettre en œuvre lors des compétitions une citerne tractée de 3000 litres minimum équipée d'une pompe et d'un dispositif de projection d'eau, en l'absence d'un poteau incendie situé à une distance maximale de 200 mètres nécessaire pour assurer la défense incendie du circuit ;
- interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents ;
- aménager le parc coureur afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention ;
- respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète, mais ne se substitue pas aux mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux ;
- identifier les règles techniques et de sécurité fédérales auxquelles il se trouve soumis pour assurer la sécurité des acteurs.

ARTICLE 4 : AUTRES OBLIGATIONS

Conformément à ses engagements, l'organisateur :

- décharge expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;
- supporte ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- prend à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;
- paye éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean Rémi DO, Président du « Moto Club de l'Herbasse ».

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire de Montechenu, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental des territoires, la Déléguée départementale de l'agence régionale de santé et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Valence, le 21 mai 2015

Le Préfet

Par délégation, le Directeur de Cabinet

Yves HOCDE

ARRETE N° 2015142-0001

**portant autorisation d'une course cycliste intitulée « rencontre écoles de cyclisme St Jean »
le 23 mai 2015 organisée par « l'Union Cycliste Montmeyran-Valence »
sur le territoire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE**

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ou de gendarmerie ;

VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry JULIEN représentant le club « l'Union Cycliste Montmeyran-Valence » sis 04 rue Saint Jean, Maison des associations à VALENCE (26000) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « rencontre écoles de cyclisme St Jean » qui se déroulera le 23 mai 2015 de 13 h 00 à 18 h 00 sur la commune de Romans-sur-Isère ;

VU le règlement de la manifestation joint à cette demande ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 1^{er} janvier 2015 par le groupe VERSPIEREN, couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du comité Drôme cyclisme, du maire de Romans-sur-Isère, du président du Conseil départemental, du directeur départemental de la sécurité publique et du directeur du service d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté municipal N° AC2015/135 du maire de la commune de Romans-sur-Isère réglementant le stationnement et la circulation sur sa commune ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Thierry JULIEN représentant le club « l'Union Cycliste Montmeyran-Valence » sis 04 rue Saint Jean, Maison des associations à VALENCE (26000) est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « rencontre écoles de cyclisme St Jean » qui se déroulera le 23 mai 2015 de 13 h 00 à 18 h 00 sur la commune de Romans-sur-Isère conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme aux prescriptions de la circulaire NOR INT/D/04/0063/C de M. le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 25 mai 2004 relative aux prescriptions imposées par

le nouveau règlement de la fédération française de cyclisme et assument la sécurité et la responsabilité de cette manifestation. Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants, les véhicules d'encadrement et d'assistance devront respecter les prescriptions du code de la route.

L'organisateur doit assurer une sécurité optimale des usagers et des participants en mettant en place un nombre suffisant de signaleurs, régulièrement équipés, aux endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux.

Les signaleurs devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19 du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent être présents obligatoirement et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route doivent être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de déviation.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Il devra transmettre au SDIS le détail du dispositif de secours à personne prévu par l'organisateur et le positionnement des structures fixes d'accueil des victimes.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans les agglomérations concernées, à savoir :

- La fermeture d'itinéraire à la circulation dans le cadre de la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours (L'organisateur devra prendre ses dispositions de telle sorte que la circulation des véhicules de secours soit facilitée dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation).
- Les déviations doivent avoir un gabarit au moins équivalent à ceux des itinéraires coupés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Le stationnement devra être réglementé afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie, à défaut une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur la (les) zone (s) accueillant la manifestation.
- Le déroulement de la course ne doit en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaires et incendie). Les itinéraires fermés dans le cadre de la manifestation doivent être accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux, ni au dispositif mis en place par le SDIS 26 sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

L'éventuel marquage provisoire des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt quatre heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'État, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Thierry JULIEN représentant le club « l'Union Cycliste Montmeyran-Valence ».

ARTICLE 11 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le président du Conseil départemental, la maire concernée, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Valence, le 22 mai 2015

Le Préfet

Pour le Préfet

Le directeur de cabinet,

Yves HOCDE

ARRETE N° 2015142-0002

portant autorisation d'une course cycliste intitulée « 5ème Grand Prix de la Municipalité - Bathernay » le 25 mai 2015 organisée par « VELO SPRINT ROMANAIS PEAGEOIS (VSRP) » sur le territoire de la commune de BATHERNAY

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ou de gendarmerie ;

VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande présentée par Monsieur Claude LATOUR représentant le club «VELO SPRINT ROMANAIS PEAGEOIS (VSRP) » sis Ecole Jean-Jaurès, rue Pierre Curie à ROMANS-SUR-ISERE (26100) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « 5ème Grand Prix de la Municipalité - Bathernay » qui se déroulera le 25 mai 2015 de 12 h 00 à 18 h 00 sur la commune de Bathernay ;

VU le règlement de la manifestation joint à cette demande ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 1^{er} janvier 2015 par le groupe VERSPIEREN, couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du comité Drôme cyclisme, du maire de Bathernay, du président du Conseil départemental, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie et du directeur du service d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté municipal N° 2015/1 du 13 mai 2015 du maire de la commune de Bathernay ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Claude LATOUR représentant le club «VELO SPRINT ROMANAIS PEAGEOIS (VSRP) » sis Ecole Jean-Jaurès, rue Pierre Curie à ROMANS-SUR-ISERE (26100) est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « 5ème Grand Prix de la Municipalité - Bathernay » qui se déroulera le 25 mai 2015 de 12 h 00 à 18 h 00 sur la commune de Bathernay, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITÉ EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme aux prescriptions de la circulaire NOR INT/D/04/0063/C de M. le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 25 mai 2004 relative aux prescriptions imposées par le nouveau règlement de la fédération française de cyclisme et assument la sécurité et la responsabilité de cette manifestation.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants, les véhicules d'encadrement et d'assistance devront respecter les prescriptions du code de la route.

L'organisateur doit assurer une sécurité optimale des usagers et des participants en mettant en place un nombre suffisant de signaleurs, régulièrement équipés, aux endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux.

Les signaleurs devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19 du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent être présents obligatoirement et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route doivent être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de déviation.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Il devra transmettre au SDIS le détail du dispositif de secours à personne prévu par l'organisateur et le positionnement des structures fixes d'accueil des victimes.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans les agglomérations concernées, à savoir :

- ✓ La fermeture d'itinéraire à la circulation dans le cadre de la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours (L'organisateur devra prendre ses dispositions de telle sorte que la circulation des véhicules de secours soit facilitée dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation).
- ✓ Les déviations doivent avoir un gabarit au moins équivalent à ceux des itinéraires coupés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- ✓ Le stationnement devra être réglementé afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie, à défaut une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur la (les) zone (s) accueillant la manifestation.
- ✓ Le déroulement de la course ne doit en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaires et incendie). Les itinéraires fermés dans le cadre de la manifestation doivent être accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux, ni au dispositif mis en place par le SDIS 26 sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

L'éventuel marquage provisoire des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt quatre heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'État, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce

qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Claude LATOUR représentant le club « VELO SPRINT ROMANAIS PEAGEOIS (VSRP) ».

ARTICLE 11 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le président du Conseil départemental, le maire concerné, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Valence, le 22 mai 2015

Le Préfet

Pour le Préfet

Le directeur de cabinet,

Yves HOCDE

ARRETE 2015142-0003
portant autorisation
du Rallye Automobile intitulé « 16ème Rallye des Princesses »
organisé du 30 mai 2015 au 04 juin 2015

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU la demande formulée par Monsieur Patrick ZANIROLI, Président de « l'ASA Auto Verte » sise 01 avenue du 1^{er} mai à MANOSQUE (04100) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un rallye automobile intitulé « 16ème rallye des Princesses », du 30 mai 2015 au 04 juin 2015 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions de la fédération française de sport automobile ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 17 février 2015 couvrant les risques liés à la manifestation ;

VU les avis du président du conseil départemental, des maires concernés (pour lesquels l'avis est parvenu en préfecture), du colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, et du directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, réunie en préfecture le 09 avril 2015 ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

CONSIDERANT que les mesures prescrites permettront le déroulement sécurisé des épreuves ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Patrick ZANIROLI, Président de « l'ASA Auto Verte » sise 01 avenue du 1^{er} mai à MANOSQUE (04100) est autorisé à organiser un rallye automobile intitulé « 16ème rallye des Princesses », du 30 mai 2015 au 04 juin 2015, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve. Chaque commissaire devra avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat. Les éventuels itinéraires de déviation, les numéros de téléphones portables ainsi que les identités des responsables devront être communiqués, avant le départ, aux responsables locaux des services de secours et de gendarmerie.

ARTICLE 2 : ATTESTATION

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 3 : MESURES DE SECURITE GENERALE

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des commissaires en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent, notamment au départ à l'arrivée.

Cette manifestation ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée. Les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route, ainsi que les arrêtés des maires, président du conseil départemental et du préfet de la Drôme réglementant la circulation en ce qui concerne les limitations de vitesse et le respect des signaux STOP et lumineux.

Les riverains concernés par cette manifestation devront être personnellement contactés par l'organisateur. Les usagers de la route devront être informés par voie de presse ou tout autre moyen du déroulement de cette manifestation.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les services de police et de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 4: ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte.

ARTICLE 5 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées.

L'organisateur devra veiller à ce que la circulation des véhicules de secours soit facilitée dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un éventuel arrêté de circulation.

Les déviations doivent avoir un gabarit au moins équivalent à ceux des éventuels itinéraires coupés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.

ARTICLE 6 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation relève en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur. Elle fait l'objet d'obligations édictées par la réglementation de sa fédération, et il lui appartient d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

ARTICLE 7 : AUTRES OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'organisateur devra, par ailleurs :

- Décharger expressément l'Etat, le Département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ;
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette société ne peut mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés aux voies publiques, aux routes forestières, à leurs dépendances et aux domaines privés, du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve ;

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Patrick ZANIROLI, Président de « l'ASA Auto Verte ».

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun

– BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme, les Sous-Préfets de Die et de Nyons, les Maires des communes concernées, le Directeur départemental des services incendie et de secours, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Président du conseil départemental, la Déléguée départementale de l'agence régionale de santé, le Directeur départemental de la cohésion sociale et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Valence, le 22 mai 2015
Le Préfet
Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet
Yves HOCDE

ARRETE N° 2015155-0002
portant autorisation d'un trail intitulé « 2ème gravicimes SPAHIS RACE »
organisé le 07 juin 2015 par le « CSA LYAUTEY »

VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande en date du 21 janvier 2015 présentée par M. Olivier TANCHON, Officier des sports du 1^{er} régiment des Spahis, représentant le CSA LYAUTEY, sis base de défense de Valence, quartier Baquet, BP 1008 à VALENCE cedex (26052), qui sollicite l'autorisation d'organiser le trail intitulé « 2ème gravicimes SPAHIS RACE » le 07 juin 2015, sur le territoire des communes de Peyrus, Omblèze et Léoncel.
VU le règlement de la manifestation joint à cette demande ;
VU l'attestation d'assurance de la société AVIVA, du 19 janvier 2015, couvrant les risques liés à cette épreuve ;
VU les avis de la fédération club de défense, du maire de Peyrus, du président du Conseil départemental du directeur départemental des territoires, du colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, et du directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

M. Olivier TANCHON, Officier des sports du 1^{er} régiment des Spahis, représentant le CSA LYAUTEY, sis base de défense de Valence, quartier Baquet, BP 1008 à VALENCE cedex (26052) est autorisé à organiser, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale, le trail intitulé « 2ème gravicimes SPAHIS RACE » le 07 juin 2015, sur le territoire des communes de Peyrus, Omblèze et Léoncel.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITÉ EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume entièrement la sécurité et la responsabilité de cette manifestation, et mette en place des commissaires de course régulièrement équipés, en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité l'exigent.

Ils devront notamment porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route, et être à même de produire, dans de brefs délais, la copie du présent arrêté.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve.

Lors des parcours de liaison, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route, ainsi que les arrêtés des maires, président du conseil départemental et du préfet de la Drôme, réglementant la circulation en ce qui concerne les limitations de vitesse et le respect des signaux STOP et lumineux.

L'organisateur devra attirer l'attention des participants sur la dangerosité de certains axes et notamment au niveau :

- du CD271 emprunté dans le sens de la descente est dépourvu de barrière de sécurité, voire d'accotement sur certaines portions ;

- lors de la traversée du CD271, au PK 9+46 (ES 2 et 5) au niveau de la ferme ;

- du CD202 aux PK4+500 et PK8+400 où le revêtement présente une érosion importante d'où une chaussée déformée.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les services de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans les agglomérations concernées à savoir :

- Vérifier que les itinéraires fermés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie de secours ;
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

L'organisateur doit s'assurer des moyens d'alerte répartis sur le parcours, notamment en milieu naturel, permettant de localiser rapidement le lieu d'intervention pour les sapeurs-pompiers.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve. Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- ✓ Décharger expressément l'Etat, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;
- ✓ Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- ✓ Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;
- ✓ Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 8 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Le parcours traverse deux sites Natura 2000, au niveau de Léoncel et sur le plateau d'Ambel, en empruntant les chemins de grande randonnée (GR 9 et GR93), les enjeux étant floristiques, le risque à éviter est le piétinement.

Les concurrents devront rester sur les sentiers et aucun véhicule motorisé ne circulera dans les sites Natura 2000. Seuls les véhicules utilisés pour la sécurité auront accès aux sites en cas d'intervention.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à M. Olivier TANCHON, Officier des sports du 1^{er} régiment des Spahis, représentant le CSA LYAUTEY.

ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, les maires concernés, le président du Conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et le

directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Valence, le 04 juin 2015
Le Préfet
Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet,
Yves HOCDE

ARRETE N° 2015155-0003
portant autorisation du « 7ème Slalom des Chabanneries » Epreuve Régionale de Course automobile
et démonstration de moto et auto acrobatique réalisées par les associations « ACRO JO » et
« Team ADN bye ADN Auto » et organisées par l'ASA Drôme et la SARL Auto Expansion
les 06 et 07 juin 2015 sur la commune de Bourg-les-Valence

VU le code du sport ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande du 03 mars 2015 formulée par M. Jean-Pierre LABAUNE, président de l'ASA, Association Sportive Automobile de la Drôme, sise au 21 rue Henri Rey à VALENCE (26000), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive avec engagement de véhicules à moteur intitulée « 7ème Slalom des Chabanneries » les 06 et 07 juin 2015 sur la commune de Bourg-les-Valence ;
VU l'accord du directeur du centre Leclerc d'utiliser le parking situé « les Chabanneries » sur la commune de Bourg-les-Valence ;
VU le règlement de la manifestation joint à la demande et sa conformité aux dispositions de la fédération française de sport automobile à laquelle l'association est affiliée ;
VU les attestations d'assurance délivrées par Carene Assurance EGPA, et les assurances THOMAS Thierry couvrant les risques liés au déroulement des manifestations ;
VU les avis du Président du Conseil départemental, du maire de Bourg-les-Valence, du directeur départemental de la sécurité publique, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (section manifestations sportives) réunie à la préfecture de la Drôme le 5 mai 2015 ;
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

M. Jean-Pierre LABAUNE, président de l'ASA, Association Sportive Automobile de la Drôme, sise au 21 rue Henri Rey à VALENCE (26000), est autorisé à organiser une manifestation sportive avec engagement de véhicules à moteur intitulée « 7ème Slalom des Chabanneries » les 06 de 15 h 00 à 21 h 15 et le 07 juin 2015 de 07 h 00 à 21 h 00 sur la commune de Bourg-les-Valence , conformément au dossier déposé à l'autorité préfectorale.

Le déroulement de la démonstration de moto et auto acrobatique sollicité par la SARL Auto Expansion est également autorisé.
La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par les organisateurs à l'autorité administrative d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées avant le début de la compétition.
La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.
La présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule cette manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE

Cette autorisation est accordée sous réserve que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la manifestation et mettent en place des commissaires de course en nombre suffisant aux endroits dangereux du parcours et plus particulièrement à l'entrée et à la sortie de chaque aire de stationnement.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement de cette manifestation aux fins de contrôles éventuels. Chaque personne affectée à la surveillance et à la sécurité devra avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat.

Une liste des personnes affectées à la surveillance et à la sécurité est annexée au présent arrêté.

Les riverains et les usagers de la route devront être informés par voie de presse ou tout autre moyen du déroulement de la manifestation, notamment les différents coupures d'axes routiers, avec les créneaux horaires.

Les organisateurs devront éviter l'affichage sauvage sur les panneaux de signalisation et surveilleront le barriérage mis en place.

Ils devront en outre veiller au bon positionnement des spectateurs en veillant à ce qu'ils soient maintenus à une distance suffisante sur les parties du circuit où les conditions de sécurité l'exigent. Les endroits où le public ne pourra stationner pour des raisons de sécurité seront matérialisés par tout équipement utile.

ARTICLE 3 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE SECOURS

Les organisateurs devront appliquer les mesures de sécurité suivantes, consistant à :

- Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte, en toutes circonstances ;
- Veiller à ce que la manifestation n'entrave pas la distribution des secours sur les axes empruntés, en veillant à ce que la fermeture d'itinéraire à la circulation dans le cadre de la manifestation n'empêche pas les secours d'accéder à tout autre point par un autre itinéraire, et que la circulation des véhicules de secours soit facilitée dans le sens et le contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation ;
- Interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents ;
- Désigner un « responsable sécurité » dont le rôle sera de :
 - . veiller à la transmission de l'alerte aux secours,
 - . gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
 - . accueillir et guider les secours publics,
 - . rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée,
- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète, mais ne se substitue pas aux mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux ;
- Identifier les règles techniques et de sécurité fédérales auxquelles ils se trouvent soumis pour assurer la sécurité des acteurs ;
- Aménager l'aire de stationnement des véhicules participant à la manifestation afin de prévenir tout écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention ;
- Fournir au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS), le jour de l'épreuve, les numéros de téléphone du directeur de course, du responsable de la sécurité et du médecin-chef en charge de coordonner les équipes d'interventions sanitaires.

ARTICLE 4 : AUTRES OBLIGATIONS

Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- Décharger expressément l'État, le Département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ;
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans une autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative des tiers sus-visés ;
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur M. Jean-Pierre LABAUNE, président de l'ASA, Association Sportive Automobile de la Drôme.

ARTICLE 8 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le président du Conseil départemental, le maire de Bourg-les-Valence, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental à la cohésion sociale, le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Valence, le 04 juin 2015

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Yves HOCDE

ARRETE N°2015201-0035
instituant une servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'assainissement
au profit de la commune de LES PILLES

Vu le Code de la Santé publique ,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code rural et notamment ses articles L152-1, L152-2 et R152-1 à R152-15,
Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code général des Collectivités Publiques,
Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le dossier présenté en date du 9 février 2015 par le département de la Drôme pour le compte de la mairie de Les Pilles ;
Vu la délibération du 4 février 2015 du conseil municipal de la commune des Les Pilles sollicitant l'ouverture d'une enquête publique sur la commune de LES PILLES et demandant au département de la Drôme, mandataire, de constituer le dossier d'enquête,
Vu l'avis de l'unité territoriale de la direction régionale de l'architecture et du patrimoine du 25 février 2015,
Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Drôme du 19 mars 2015,
Vu l'arrêté préfectoral n°2015090-0010 du 31 mars 2015 prescrivant une enquête publique de servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'assainissement sur la commune de Les Pilles,
Vu la copie de la notification de dépôt du dossier à la mairie, aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R131-6 et R131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai 2015 au 3 juin 2015 inclus,
Vu le certificat du maire attestant que l'arrêté a été régulièrement affiché,
Vu la parution des insertions réglementaires dans Le Dauphiné Libéré et Drôme Hebdo du 30 avril 2015 et du 21 mai 2015,
Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 02 juillet 2015,
Vu l'ensemble des pièces du dossier,
Considérant que le choix de l'implantation du collecteur dans les berges de l'Eygues répond au souci économique de construction de la canalisation autant que du coût de l'installation et de fonctionnement pour les habitations raccordées,
Considérant que les solutions alternatives s'avèrent beaucoup plus complexes tant au plan technique qu'économique (obligation de création de station de relevage collective et stations individuelles),
Considérant qu'un aménagement de berge en enrochement stabilise les berges dans le prolongement de la parcelle B39 et des parcelles environnantes, sans toutefois soustraire de l'inondation les parcelles situées derrière l'ouvrage et que par conséquent, cet enrochement ne constitue pas une digue. Cet enrochement offre la jouissance d'espaces aux riverains, qui sans cet ouvrage, pourraient disparaître.
Considérant que l'emplacement et le passage de la canalisation se fait en dehors des cours et jardins attenants aux habitations, sur un chemin non goudronné, marqué,
Considérant que les travaux occasionneront une gêne pour les propriétaires uniquement pendant leur phase d'exécution. Une fois les travaux de pose de canalisation achevés, le prolongement de la parcelle B39 sera remis en état et aucun des usages actuels n'en sera modifié pour les propriétaires. L'implantation de la canalisation génère pour les riverains une servitude de passage mais ne les prive pas de propriété et de la jouissance des berges.
Considérant qu'afin de garantir une intégration optimale de ce projet dans le site, les raccordements seront positionnés le plus bas possible en fonction des différentes configurations à l'intérieur des bâtiments et seront peints de manière à intégrer les descentes d'eau sur les bâtiments en pierre,
Considérant que l'arrêt du chantier sur la parcelle B39 empêche le raccordement de 40 habitations situées en rive droite de l'Eygue sur la commune de LES PILLES, alors que les riverains concernés sont favorables au projet,
Considérant que la construction de la station d'épuration intercommunale et des réseaux d'assainissement permet la mise en conformité de la commune de LES PILLES vis à vis de la réglementation en matière d'assainissement,
Considérant que la construction de la station d'épuration intercommunale et des réseaux d'assainissement est indispensable pour la préservation du milieu naturel ; les effluents d'eaux usées sont actuellement, pour la plupart, rejetés directement, sans aucun traitement, dans l'Eygues.
Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ,

ARRÊTE

Article 1

Il est institué au profit de la commune de LES PILLES une servitude lui conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans le terrain privé non bâti mentionné dans le plan et l'état parcellaires ci-joints. Cette servitude concerne l'établissement de canalisations publiques d'assainissement sur la parcelle B39 sur la commune de LES PILLES.
Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.
En application de l'article R152-14 du code rural, "La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.
L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort."

Article 2

La servitude pour le passage des canalisations sur la parcelle sera soumise à la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.
Le présent arrêté sera notifié au demandeur et au directeur départemental des territoires et il sera affiché en mairie de LES PILLES.
La notification individuelle du présent arrêté sera faite par le demandeur (ou son mandataire) aux propriétaires du terrain concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le sous-préfet de NYONS, le maire de LES PILLES, le président du conseil départemental de la Drôme et le directeur départemental des territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de LES PILLES.

Fait à Valence, le 20 juillet 2015

Le Préfet

Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Étienne DESPLANQUES

ARRETE N° 2015212-0005

portant autorisation d'une poursuite de voitures sur terre organisée par « l'Association Autoglisse 26 » le 02 août 2015 sur un circuit non homologué situé sur le territoire de la commune de CRUPIES

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0005 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, secrétaire général du préfet de la Drôme ;

VU la demande du 08 avril 2015, formulée par Monsieur Michel BARBERENA, Président du club « Autoglisse 26 » sis, le Temple à BEZAUDUN SUR BINE (26240), modifiée le 19 juin 2015, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 02 août 2015 une poursuite de véhicules sur terre, sur le territoire de la commune de CRUPIES (26460), sur le terrain appartenant à monsieur Claude JULLIEN ;

VU l'autorisation du 25 avril 2015 de Monsieur Claude JULLIAN, propriétaire du terrain ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 24 juillet 2015 par Cénévette assurances couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU l'avis du 11 mai 2015, émis par le maire de la commune de Crupies ;

VU l'avis du 13 mai 2015 émis par le comité départemental UFOLEP de la Drôme ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (section manifestations sportives) réunie à la préfecture de la Drôme le 11 juin 2015 ;

VU les avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général, du préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Michel BARBERENA, Président du club « Autoglisse 26 » sis, le Temple à BEZAUDUN-SUR-BINE (26240), est autorisé à organiser le 02 août 2015 une poursuite de véhicules sur terre, sur le territoire de la commune de CRUPIES (26460), sur le terrain, non homologué, appartenant à monsieur Claude JULLIAN, conformément au dossier déposé.

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur à l'autorité administrative d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées avant le début de la compétition.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

La présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule cette manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation. L'accès au site de compétition devra être libre à la circulation des véhicules d'intervention et d'urgence.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement de cette manifestation aux fins de contrôles éventuels.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie.

ARTICLE 3 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE SECOURS

L'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité suivantes, consistant à :

- disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe,
- disposer d'extincteurs adaptés répartis autour de la piste afin de permettre une première action de lutte contre un départ d'incendie,
- appliquer les règles techniques de sécurité auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs, (membres de l'organisation et concurrents),
- mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances,
- interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents,
- respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète, mais ne se substitue pas aux mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux,
- identifier les règles auxquelles il se trouve soumis pour assurer la sécurité des acteurs,
- maintenir le public à une distance suffisante pour assurer complètement sa sécurité sur les parties du circuit où les conditions l'exigent (courbes, buttes en l'absence de grillage de protection),
- aménager l'aire de stationnement des véhicules participant à la manifestation afin de prévenir tout écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

ARTICLE 4 : AUTRES OBLIGATIONS

Conformément à ses engagements, l'organisateur devra :

- décharger expressément l'État, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans une autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative des tiers sus-visés,
- payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Michel BARBERENA, Président du club « Autoglisse 26 ».

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le sous-préfet de l'arrondissement de Die, le maire de Crupies, le président du Conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, et la déléguée départementale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Valence, le 31 juillet 2015

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

ARRETE N° 2015212-0006
portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross
situé lieu dit : « Les Bédards » de le territoire de la commune de CHANOS-CURSON

VU le code du sport, notamment les articles R.331-6 et suivants portant sur les manifestations sportives, les articles R 331-35 et suivants intéressant l'homologation des circuits et l'article L 331-9 portant sur l'obligation d'assurance ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de la route ;
VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0005 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, secrétaire général du préfet de la Drôme ;
VU la demande présentée le 17 mars 2015 par Madame Sylvie DUVERT, Présidente du « Moto-Club Chanos-Curson » (M3C), sis lieu dit : « Les Bédards » sur le territoire de la commune de Chanos-Curson en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross à CHANOS-CURSON ;
VU les avis du maire de Chanos-Curson, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie, du directeur des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (section manifestations sportives) réunie à la préfecture de la Drôme le 09 juillet 2015, et à l'issue de la visite du circuit, le 21 mai 2015 ;
VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée le 07 juillet 2015 par la Fédération Française de motocyclisme ;
CONSIDERANT que les conditions sont réunies pour le renouvellement de l'homologation du site ;
SUR la proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Madame Sylvie DUVERT, Présidente du « Moto-Club Chanos-Curson » (M3C), sis lieu dit : « Les Bédards » sur le territoire de la commune de Chanos-Curson est autorisée, pour une période de quatre ans à compter du présent arrêté, à utiliser le circuit de moto-cross situé, lieu dit : « Les Bédards » à Chanos-Curson, pour y pratiquer des compétitions, des essais et entraînements, de moto-cross, conformément au plan et à la définition du circuit fournis au dossier.

Cette homologation est accordée sous réserve que l'exploitant assume l'entière responsabilité des activités qui s'y dérouleront.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement des différentes manifestations aux fins de contrôle. Cette homologation serait automatiquement d'avoir effet si les caractéristiques du circuit ainsi que les dispositifs de sécurité et de protection du public venaient à être modifiés à un moment quelconque sans autorisation préalable.

Aucun service particulier ne sera mis en place par le service départemental de la sécurité publique, qui pourra être amené à effectuer des contrôles dans le cadre de sa mission de surveillance générale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE

1) ALERTE DES SECOURS

Le responsable du site devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe. Le numéro de ce téléphone fixe devra être connu du service opération du SDIS de la Drôme.

2) ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

L'organisateur devra mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être dégagés en tout point du circuit et en toutes circonstances.

L'organisateur devra transmettre au SDIS de la Drôme, un plan précis permettant d'identifier les zones des stationnement. Si ces zones sont enherbées :

- Elles devront être surveillées afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas de déclousion de feu ;
- Avant chaque manifestation, l'herbe devra être coupée rase et les terrains déchaumés.

3) SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur le site. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation relève en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur. Elle fait l'objet d'obligations édictées par la réglementation de sa fédération, et il lui appartient d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

L'organisateur désignera un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- Accueillir et guider les secours publics,
- Rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée,
- Identifier sur le plan les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours). Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempt de public,
- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de

l'organisation et concurrents),

- Définir les points du circuit où des extincteurs adaptés au risque seront positionnés et armés par du personnel formé.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

1) RISQUE INCENDIE HORS DE L'ENCEINTE DU CIRCUIT

Il appartient au responsable du site de rester vigilant sur la situation géographique de son circuit et notamment sur la proximité de zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt et afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- Débroussailler sur 50 mètres autour du circuit, réaliser une bordure au griffon sur une largeur de 8 mètres si le terrain est contigu à de la chaume, positionner des extincteurs à eau pulvérisée tous les 200 mètres minimum en limite de la végétation et matérialiser l'interdiction de réaliser des barbecues,
- Respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

2) RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES

- Interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents,
- Identifier les zones où un ravitaillement est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement.

3) RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE

- Aménager le parc coureur afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

ARTICLE 4 : SUSPENSION

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs, les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 5 : AUTORISATION POUR LES EPREUVES

La présente homologation ne dispense pas l'organisateur de solliciter, pour toute épreuve, compétition qu'il envisage d'organiser, l'autorisation nécessaire auprès des services compétents dans le délai au moins de 2 mois avant la date de manifestation.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Madame Sylvie DUVERT, Présidente du « Moto-Club Chanos-Curson » (M3C).

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le président du Conseil départemental, le maire de Chanos-Curson, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Valence, le 31 juillet 2015

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

Etienne DESPLANQUES

ARRETE n° 2015216-0006
portant agrément d'un agent de police municipale

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 ;
Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA préfet de la Drôme ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Yves HOCDÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
Vu l'arrêté du maire de la commune de Valence (Drôme) en date du 25 septembre 2014, nommant M. Thomas GUINET, né 28 décembre 1987 à Valence (Drôme), en qualité d'agent de police municipale ;
Vu la demande d'agrément présentée le 26 mai 2015 par le maire de la commune de Valence (Drôme) en faveur de M. Thomas GUINET ;
Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 07 juillet 2015 que M. Thomas GUINET remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Thomas GUINET, né le 28 décembre 1987 à Valence (Drôme) est agréé en qualité d'agent de police municipale.

ARTICLE 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 511-2 et R.511-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée, pour notification à l'intéressée.

Fait à Valence, le 04 août 2015
Le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES

ARRETE n° 2015216-0007
portant agrément d'un agent de police municipale

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 ;
Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA préfet de la Drôme ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Yves HOCDÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
Vu l'arrêté du maire de la commune de Valence (Drôme) en date du 5 janvier 2015, nommant M. Thomas ROZOT, né 03 septembre 1987 à Mâcon (Bourgogne), en qualité d'agent de police municipale ;
Vu la demande d'agrément présentée le 06 juillet 2015 par le maire de la commune de Valence (Drôme) en faveur de M. Thomas ROZO ;
Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 28 juillet 2015 que M. Thomas ROZO remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Thomas ROZO, né le 03 septembre 1987 à Mâcon (Bourgogne) est agréé en qualité d'agent de police municipale.

ARTICLE 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 511-2 et R.511-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée, pour notification à l'intéressée.

Fait à Valence, le 04 août 2015
Le préfet et par délégation Le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES

Arrêté n° 2015216-0009
portant agrément de domiciliation d'entreprise soumise à immatriculation
au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ;
Vu le code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L.123-11-7 ;
Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43 ;
VU l'ordonnance N° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliations d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R 123-166-1 à R 123-166-5 du code de commerce) ;
VU le dossier de demande d'agrément en date du 16 juin 2015, prévu à l'article L 123-11-3 du code de commerce, présenté par Mme Geneviève FOUCHER, agissant pour le compte de la SARL « Secrétariat Gestion Services SGS », située Centre d'Affaires – Rue du Lac - 26700 PIERRELATTE, en qualité de Gérante ;
CONSIDERANT que la société « SGS Secrétariat Gestion Services » dispose d'un établissement principal situé à Pierrelatte et que ses locaux sont aménagés d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R 123-168 du code de commerce, a son siège sis Centre d'Affaires – Rue du Lac 26700 PIERRELATTE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : La SARL « SGS Secrétariat Gestion Services » dont le siège social est situé Centre d'Affaires Rue du Lac 26700 PIERRELATTE, est agréé pour exercer l'activité d'entreprise domiciliaire.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté. Néanmoins, lorsque les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R 123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliaire sont portés à la connaissance du préfet de la Drôme, dans les conditions prévues à l'article R 123-66-4 du même code.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de la notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 04/08/2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Arrêté n° 2015216-0010
portant autorisation d'une manifestation comportant la participation
de véhicules terrestres à moteur dénommée «La 11ème montée historique de Propiac»,
organisée par l'association « Rallye Vialar Sport» le dimanche 9 août 2015,
sur le territoire de la commune de Propiac.

VU le Code du Sport ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
VU la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
VU le décret n°2007-1133 du 24 juillet relatif aux dispositions du code du sport ;
VU le décret n°2012-312 du 5 mars relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU l'arrêté du 26 mars 1980 et l'arrêté du 26 décembre 2005 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives;
VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) ;
VU l'arrêté préfectoral N°2014146-0006 en date du 26 mai 2014, donnant délégation de signature au Sous Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

VU l'arrêté de circulation DRT-DD15127AT du Conseil départemental de la Drôme en date du 12 juin 2015 ;
VU l'arrêté de circulation de la commune de Propiac en date du 5 février 2015 ;
VU la demande présentée par Monsieur Bernard VIALAR, Président de l'association « Rallye Vialar Sport », sise, La Blache, 07300 Prades, qui sollicite l'organisation d'une manifestation sportive comportant la participation des véhicules terrestres à moteur dénommée « La 11ème montée historique de Propiac », le dimanche 9 août 2015, sur le territoire de la commune de Propiac ;
VU l'attestation de police d'assurance délivrée par les assurances Allianz, sise, 10, rue Félix Faure, 26102 Romans CEDEX ;
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Madame le Maire de Propiac Laupie, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Drôme, Direction des Déplacements, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière en date du jeudi 9 juillet 2015 (section manifestations sportives) ;
Considérant que les conditions de sécurité sont réunies pour permettre le bon déroulement de cette manifestation ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Bernard VIALAR, Président de l'association « Rallye Vialar Sport », sise, La Blache, 07300 Prades, est autorisé à organiser une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée « La 11ème montée historique de Propiac », le dimanche 9 août 2015, sur le territoire de la commune de Propiac, de 7 heures 30 à 19 heures, conformément aux itinéraires joints au dossier déposé.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve que les organisateurs assument l'entière responsabilité de cette manifestation et mettent en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route. Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve.

Les riverains concernés par cette manifestation devront être personnellement contactés par les organisateurs. Les usagers de la route devront être informés par voie de presse ou tout autre moyens, des différentes coupures d'axes routiers (demande de fermeture d'axe de l'intersection D347/D147 et le col de Propiac), avec des créneaux horaires ainsi que les itinéraires de déviation éventuelle.

Enfin, aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 :

L'organisateur devra respecter les mesures de sécurité suivantes :

ALERTE DES SECOURS :

- Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte.

ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

- Garantir le passage des engins de secours qui seraient amenés à emprunter le parcours des présentations dans le sens de la course.

SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).

ARTICLE 4 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 5 :

L'organisateur devra, conformément à leur engagement :

- Décharger expressément l'État, le Département, la commune concernée et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve ;

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

- Prendre à leur charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés ;

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Nyons, Madame le Maire de Propiac, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Drôme, Direction des Déplacements, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental des Services d' Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et un copie adressée à Monsieur Bernard VIALIAR, Président de l'association « Rallye Vialar Sport », sise, La Blache, 07300 Prades, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

Une copie du présent arrêté sera affiché aux emplacements prévus à cet effet dans la commune concernée.

Nyons, le 4 août 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons et par délégation,

le Secrétaire Général, et par délégation,

signé

Stéphane Save de Beaurecueil.

ARRETE N°2015216-0022
portant autorisation au titre du code de l'environnement relatif au projet de protection de Clérieux
contre les crues de l'Herbasse - Commune de Clérieux

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants, et R214-88 et suivants ;

VU le code de l'expropriation ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de la Drôme ;

VU la délibération en date du 24 février 2014, du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de l'Herbasse (SIABH) ;

VU le dossier d'enquête publique, présenté par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de l'Herbasse (SIABH) en date du 9 avril 2014 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 10 juin 2014 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme sur la recevabilité du dossier en date du 12 novembre 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles réunie en date du 11 septembre 2014 ;

VU l'arrêté n°2014317-0025 daté du 13 novembre 2014, portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Clérieux, parcellaire, institution de servitudes de « sur-inondation », et autorisation au titre du code de l'environnement, concernant le projet de protection de Clérieux contre les crues de l'Herbasse, sur la commune de Clérieux ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Drôme en date du 24 décembre 2014 ;

VU l'avis de l'Unité Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL en date du 26 janvier 2015 ;

VU l'avis de Monsieur Philippe BEAUDOIN, en sa qualité de commissaire-enquêteur, daté du 20 février 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs réunie en date du 11 juin 2015 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques formulé en séance du 18 juin 2015 ;

VU l'arrêté n°2015174-0015 daté du 23 juin 2015, portant déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Clérieux, dans le cadre du projet de protection de Clérieux contre les crues de l'Herbasse ;

VU la consultation des pétitionnaires en date du 25 juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015190-0020 du 9 juillet 2015, portant autorisation de défrichement dans le cadre du projet de protection de Clérieux contre les crues de l'Herbasse ;

CONSIDERANT que les opérations décrites dans le projet de protection de Clérieux contre les crues de l'Herbasse sont compatibles avec les Orientations Fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le mémoire en réponse du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de l'Herbasse répond aux observations de Monsieur le Commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de l'Herbasse (SIABH), au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.2.0 et 3.2.6.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, à réaliser le projet de protection de Clérieux contre les crues de l'Herbasse.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Emplacement : Les interventions intéressent les cours d'eau l'Herbasse et son lit majeur, ainsi que le Chalon mort, sur la commune de Clérieux.

Les opérations envisagées dans le projet, visent à répondre à la problématique inondation du village.

Les aménagements sont dimensionnés pour la protection des secteurs urbanisés du bourg de Clérieux contre une crue de période de retour 100 ans.

L'ensemble des aménagements décrit ci-dessous, sera réalisé conformément au dossier déposé par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de l'Herbasse.

- Arasement de la digue du Foulon, création d'une section de contrôle en enrochement (radier sous le lit alluvionnaire), reprofilage du lit et enrochement des berges sur un linéaire de 110 m, et réalisation d'une fosse de dissipation. La limitation pour le débit appelé à transiter par le village est fixée à une crue d'occurrence trentennale, soit 180 m³/s, tandis que le débit débordant sera de 69 m³/s contre 48 m³/s actuellement,
- Création d'une digue transversale biais (DTB) sur un linéaire de 1,8 km. La hauteur de la digue variera entre 0,50 m et 2,60 m. Sa hauteur assurera une revanche de sécurité de 0,50 m pour une crue centennale,
- Réalisation d'un déversoir de sécurité sur la DTB au droit de la RD114,
- Reprise de traversées routières,
- Arasement et reconstruction de la digue du Chalon Mort qui protège le lotissement la riveraine. Réalisation d'une risberme en technique végétale pour protéger le pied de berge,
- Prolongement de la digue A sur 40 m et rehausse de 30 à 70 cm sur 190 m,
- Réalisation d'un déversoir en rive droite de l'Herbasse,
- Reprise de la berge en rive droite par un enrochement libre, et reconstruction de la digue 1 sur 350 m en la rehaussant en moyenne de 40 cm,
- Prolongement de la digue 2 vers l'aval sur 77 m, et rehausse de 40 cm sur 40 m,
- Rehausse en moyenne de 30 cm de la digue 3 sur 124 m,
- Rehausse en moyenne de 75 cm sur 124 m de la digue 4,
- Reprise de la berge en rive gauche sur 70 m. Le pied de berge est réalisé avec des caissons végétalisés, et reconstruction de la digue 5 sur 105 m,
- Rehausse en moyenne de 30 cm, de la digue existante par un mur (mur 2) de 105 m.

Une fois les aménagements réalisés, le débit transitant dans le lit mineur sera de 180 m³/s avec une revanche de 50 cm.

A partir d'un débit de 125 m³/s, des débordements s'effectueront au niveau de la digue des Foulons en direction de la plaine.

ARTICLE 3 – MESURES DE SAUVEGARDE ET DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Les mesures de réduction d'impact sur le milieu aquatique et les espèces protégées mentionnées dans le dossier d'enquête devront être mises en œuvre par les maîtres d'ouvrages.

ARTICLE 4 – INCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être immédiatement déclaré au Préfet et au Service Départemental de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée au projet d'aménagements routiers et hydrauliques, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Il pourra exiger une nouvelle demande d'autorisation, le cas échéant.

ARTICLE 6 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant sans indemnité. Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation, s'il veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, ou à l'initiative du Préfet, des arrêtés complémentaires peuvent être pris après avis du CODERST.

ARTICLE 8 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des

dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 10 – PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de l'Herbasse, et Monsieur le Maire de Clérieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, affiché dans les mairies citées ci-dessus et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public, pendant un an au moins, sur le site internet des services de l'État dans la Drôme (www.drome.gouv.fr).

Une copie sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme.

Fait à Valence, le 4 août 2015

Le Préfet,

Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Étienne DESPLANQUES

ARRETE N°2015216-0023
portant autorisation au titre de la Loi sur l'Eau sur
le projet de déviation de la RD 538 et de la RD 101 Est à Alixan.
Commune de Alixan

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R214-1 et suivants, L214-1 et suivants ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L11-1 à L.11-5, et R11-1 à R11-14 ;

VU le Code de la Voirie et notamment les articles L131-4 et L141-3 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2011 201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département de la Drôme ;

VU l'avis favorable de la CDCEA en date du 13 novembre 2011 ;

VU le dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau sur le projet de déviation de la RD 538 et de la RD 101 Est à Alixan, déposé par le Conseil Départemental de la Drôme Hôtel du Département 26, Avenue du Président Herriot 26 026 – VALENCE Cedex 9, en date du 20 décembre 2013 et enregistré sous le n° 26 2013 00313 ;

VU le dossier d'enquête publique présenté par le Conseil Départemental portant sur les procédures de Déclaration d'Utilité Publique, de l'Enquête Parcellaire et de l'autorisation Loi sur l'Eau ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 22 janvier 2014 ;

VU l'arrêté n°2014 206-0010 daté du 25 juillet 2014, portant ouverture d'une enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique, parcellaire et autorisation au titre de la Loi sur l'Eau concernant le projet d'aménagement de la déviation d'Alixan ;

VU l'avis favorable de la DDT Service Aménagement des Territoires et Risques en date du 20 mai 2014 ;

VU l'avis favorable de la DREAL Autorité Environnementale en date du 21 mars 2014 ;

VU l'avis de la DRAC Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date du 26 juin 2014 ;

VU l'avis de la DRAC Service Régional de l'Archéologie du 2 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable de l'ARS, en date du 27 février 2014 puis du 4 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable de l'ONEMA en date du 4 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable de la DREAL Service Transports et Véhicules en date du 14 octobre 2014 ;

VU la délibération de la commune d'Alixan, n° 2014-9-9, en date du 20 octobre 2014 ;

VU l'avis de Monsieur François BIDAUT en sa qualité de commissaire-enquêteur daté du 27 novembre 2014 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 28 mai 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques formulé en séance du 18 juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015174-0016 du 23 juin 2015 portant déclaration d'utilité publique pour le compte du conseil départemental de la Drôme dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation d'Alixan – RD538/RD101 Est sur la commune d'Alixan ;

VU la consultation du pétitionnaire en date du 1^{er} juillet 2015 et sa réponse en date du 8 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que les opérations décrites dans le dossier présenté par le Conseil Départemental sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts environnementaux des zones naturelles situées à proximité du site d'intervention ;

CONSIDERANT que les aménagements projetés sont compatibles avec l'élaboration du PPRi de la commune d'Alixan ;
CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux écoulements hydrauliques et aux fonctionnements morphologiques des cours d'eau intéressés par le projet ;
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise le Conseil Départemental de la Drôme qualifié de maître d'ouvrage, au titre des rubriques 2.1.5.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.5.0, 3.2.2.0 et 3.2.3.0 de l'article R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement, à réaliser les travaux prévus dans le dossier relatif à la réalisation de la déviation de la RD 538 et de la RD 101 Est à Alixan, conformément au dossier déposé et aux éléments modificatifs proposés par son maître d'œuvre.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le projet routier « Déviation RD538 Alixan » comprend :

> Deux sections distinctes

- une **section principale** d'environ 1,9 km correspondant à la déviation de la RD 538 par l'Ouest du village, aménagée à 2X1 voies avec deux créniaux alternés de dépassement et des systèmes d'échanges de type giratoire aux croisements avec les RD101 et RD 171 et en extrémités Nord et Sud ;
- une **section complémentaire** d'environ 800 m correspondant à une liaison directe entre la RD 538, depuis le futur giratoire au Nord d'Alixan, et la RD 101 côté Besayes.

> Cinq carrefours dont quatre giratoires et un en « T » :

- carrefour Nord-Est en « T » : pour le raccordement de la Déviation à la RD101 Est ;
- giratoire Nord : pour le raccordement de la Déviation à la RD538 actuelle et à la RD101 Est
- giratoire RD101 Ouest : pour le raccordement de la Déviation à la RD101 actuelle Ouest
- giratoire RD171 Ouest : pour le raccordement de la Déviation à la RD171 actuelle Ouest
- giratoire Sud : pour le raccordement de la Déviation à la RD538 actuelle.

> Quatre cours d'eau franchis par le projet :

- le ruisseau l'Eygalar (amont canal Bourne) ;
- le ruisseau le Ferrailon (aval canal Bourne) ;
- le ruisseau des Moulins à l'aval du canal de la Bourne ;
- la rivière Barberolle à l'aval du canal de la Bourne ;
- et de nombreux fossés agricoles.

Les aménagements à réaliser au droit de ces exutoires sont listés dans les tableaux suivants :

Projet Aout 2012			Caractéristique géométriques des Ouvrages Hydrauliques « Transparence » projetés							
Repère	Cours d'eau	Profil	Largeur (m)	Hauteur (m)	Ss Poutre (NGF)	Fil d'eau (NGF)	Longueur (ml)	V (m ³)	Commentaires	Fonction
OHO-1	Canal de la Bourne	120	7.00	2.00	185.44	183.44	17.50			Franchissement du canal de la Bourne (RD101)
OHO-2	Canal de la Bourne		7.00	2.00			10			Franchissement du canal de la Bourne (cimetière)
OHO-3	Canal de la Bourne		7.00	2.00			18			Franchissement du canal de la Bourne (Gir. Sud)
OH1	Ferrailon		2.50	1.50	181.66	180.16	15		Cadre	Franchissement du Ruisseau le Ferrailon (Romieux) Franchissement du Ruisseau la
Projet Aout 2012			Caractéristique géométriques des Ouvrages Hydrauliques « Transparence » projetés (Suite)							
Repère	Cours d'eau	Profil	Largeur (m)	Hauteur (m)	Ss Poutre (ngf)	Fil d'eau (ngf)	Longueur (ml)	V (m ³)	Commentaires	Fonction
OH5	Barberolle	75	11.00	2.96 (3.56)	181.75	178.79	25		Ouverture hydraulique 11 m x 2,96 m Pied-sec de 1,50m de large sur les deux rives Fil d'eau reconstitué 178.79 Radier 178.19 (Fe -0,60)	Franchissement Barberolle
OHD5	Barberolle Décharge RD	63 - 66	2 x 2.50 2 x 2.00	2.20 1.00	180.40 179.20	178.20	20		4 ouvrages de décharge dont 2 de 2,20 m de haut pour assurer la continuité de circulation des grands mammifères	Décharge Barberolle RD
Vc5a Vc5b	Barberolle Décharge RD		Volume de compensation (4800 m ³ , ~ 2500 m ³)			178.20 178.20		2 500	770 m ³ 1755 m ³	Décharge Barberolle RD
OH6 (OHB2)	Barberolle	326	5.00	2.00	181.83	179.83	12		Remplacement d'un ancien Pont	Franchissement Barberolle (RD171)
OH7 (OHB1)	Barberolle		Destruction, reprofilage, végétalisation: section trapézoïdale (fnd 3.00 m, berges 1v/2h)				20		Actuel Pont de la D171 qui sera détruit, le lit mineur sera reconstitué sur la base d'un profil en travers trapézoïdal de 3m de large en pied avec des berges végétalisées (pente 1v/2h)	Suppression ancien Franchissement Barberolle (RD171) Renaturation des berges concernées
OHD7	Barberolle Décharge RG	76 & 78	2 x Ø1000			179.00	28		Décharge Hydraulique et continuité écologique	Décharge Barberolle RG
Vc7	Barberolle Décharge RG		Modelage terrain - Volume de compensation (1000 m ³ , Prof 0.70)			179.00		700	Fonction principale de répartition des écoulements à l'amont des ouvrages de décharge.	Volumes de compensation
OHD8-2 (OOD3)	Barberolle Décharge RG	88	3.00	2.50	180.71	178.21	15		Cadre au gabarit Cycle et Piétons	Circulation mode doux et Décharge Barberolle RG
OHD8	Barberolle Décharge RG	89 & 92	2 x 1.50 2 x 1.50	2.00 1.50	180.21 179.90	178.21 178.40	15		Décharge Hydraulique et continuité écologique	Décharge ZI Barberolle RG
Vc8	Barberolle Décharge RG		Modelage terrain - Volume de compensation (1000 m ³ , Prof 0.40)			178.20		340	Fonction principale de répartition des écoulements à l'amont des ouvrages de décharge.	Volumes de compensation



Ouvrage de décharge et circulation mode doux

ZI : Zone Inondable

> Bassins multifonctions

Les eaux pluviales routières seront réceptionnées et traitées par les aménagements tels que listés dans le tableau suivant :

Les remblais routiers projetés représentent une superficie totale de l'ordre de 3,1 ha en zone inondable et soustraient aux inondations un volume de l'ordre de 5 600 m³.

- Secteur Ouest SO « Barberolle – Moulins »
- Volume soustrait aux inondations par le remblai en zone inondable: 4310 m³
- Secteur NE « Eygalar »
- Volume soustrait aux inondations par le remblai en zone inondable: 1300 m³.

L'objectif de compensation en volume à 100% est atteint par les Volumes (Bassins) de compensation (Zones de sur-stockage/sur-inondation) projetés qui représentent un volume de 13 450 m³ (sur une superficie de 15 800 m²) :

- Les volumes soustraits aux inondations par le projet routier seront compensés pour toutes les crues de la Barberolle au moins jusqu'à la crue centennale « Type PPRI ».
- Les Volumes de compensation (VC) projetés représentent un volume total de l'ordre de 13 500 m³ nettement supérieur au volume total soustrait aux inondations par les aménagements projetés (de l'ordre 6 000 m³).
- Une partie des volumes de compensation projetés permettra la mise en oeuvre de Bassins d'Infiltration en sortie de Bassins de Décantation.
- Les zones ainsi surcreusées fourniront une partie des matériaux nécessaires à la constitution des remblais routiers.

Les bassins de compensation/sur-stockage sont listés dans le tableau suivant :

N° Volume	Zone Inondable	Superficie, Profondeur	Volume (m ³)
Vc4a	Moulins RG	Volume de compensation (2200 m ² , Prof 1.20)	2 600
Vc4b		Volume de compensation (5600 m ² , Prof 1.20)	6 700
Vc4c		Volume de compensation (1200 m ² , Prof 0.50)	700
Vc5a	Barberolle RD	Volume de compensation	2 500
Vc5b		(4800 m ² , ~ 2500 m ³)	
Vc7	Barberolle RG	Modelage terrain - Volume de compensation (1000 m ² , Prof 0.70)	700
Vc8		Modelage terrain - Volume de compensation (1000 m ² , Prof 0.40)	340

Le projet sera réalisé conformément au dossier déposé, aux différents compléments transmis par le bénéficiaire et suivants les prescriptions résultantes des observations des services de l'État.

ARTICLE 3 – MESURES DE SAUVEGARDE ET DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL

L'impact des travaux sur les espèces va surtout concerner la faune piscicole présente lors des travaux.

Les mesures suivantes seront prises par le maître d'ouvrage :

- ✓ la mise en place si nécessaire de batardeaux où de tout autre moyen de détournement provisoire des eaux si les travaux contraignent trop fortement la continuité écologique des milieux ,
- ✓ la réalisation de pêches de sauvetage pour sauvegarder les poissons présents sur les tronçons impactés,
- ✓ la mise en place en aval des zones de travaux, et si nécessaire, de barrages filtrants pour limiter le départ des fines,
- ✓ l'enlèvement, en fin de travaux, de tous les matériaux apportés pour les déviations temporaires et les barrages filtrants,
- ✓ le maintien et le contrôle de fonds de lit graveleux dans les ouvrages construits.

La mise en suspension de fines sera limitée au moment de la mise en oeuvre des batardeaux où de tout autre moyen de détournement provisoire des eaux. Le choix des matériaux employés pour les batardeaux sera important en proscrivant ceux présentant une teneur en éléments fins trop importante.

Le bénéficiaire et les entreprises devront respecter les prescriptions de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et la Direction Départementale des Territoires-Service Police de l'Eau (DDT-SPE) concernant la mise en oeuvre des prescriptions spécifiques à la sauvegarde de la faune piscicole.

Dans tous les cas, les travaux devront débuter hors période de fraie de la truite fario.

Toutes ces mesures seront définies lors de la visite préalable sur site.

La prévention d'une éventuelle pollution sera renforcée. Les engins ne devront pas présenter de fuite d'hydrocarbures et d'huiles hydrauliques. Une inspection sera faite par la maîtrise d'oeuvre lors de chaque visite de chantier.

En cas de problème constaté sur un engin, il sera exigé qu'il soit sorti sur le champ de la zone de chantier.

Le stockage des hydrocarbures se fera sur les parties hautes et au-delà des crêtes de berges. En cas de montée d'eau, l'entreprise devra prévoir l'évacuation des cuves et matériels/matériaux pouvant entraîner une pollution.

Si malgré toutes ces consignes de prévention et de surveillance, une pollution devait être constatée, son traitement sera à la charge de l'entreprise. Les éventuelles mesures de dépollution et compensatoires en cas de dégradations du milieu seront définies par le bénéficiaire après visa de la DDT et de l'ONEMA.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2011 201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département de la Drôme, le bénéficiaire interviendra autant de fois que nécessaire, pendant la période des travaux et pendant la phase de reprise et de surveillance des plantations afin d'éradiquer l'ambrosie sur la zone d'intervention.

Afin d'éviter la propagation d'espèces végétales invasives, les engins de terrassements seront nettoyés avant et après leur intervention sur le chantier. Un contrôle annuel du site et une intervention d'entretien permettront de limiter la profusion de ces espèces.

Toutes les mesures devront être prises:

- pour éviter une pollution des eaux d'origine mécanique ou accidentelle (notamment lors des opérations d'entretien et de ravitaillement en carburant),
- pour réduire l'impact du chantier sur la faune,
- pour limiter l'entraînement des matières en suspension,
- pour garantir le libre écoulement des eaux et assurer la circulation du poisson.

La circulation des engins dans le lit mouillé est interdite en dehors de la zone de chantier. La mise en eau des chenaux (remise en état du lit après les travaux) sera progressive pour éviter le départ massif des matières en suspension.

En vue d'assurer la protection du milieu, un balisage de la zone d'emprise des travaux et des accès sera préalablement réalisé sous le contrôle du bénéficiaire.

Aucun prélèvement d'eau dans le cours d'eau ne sera autorisé. Si nécessaire, il sera demandé aux entreprises de préciser les modes d'approvisionnement en eau du chantier ainsi que le mode de traitement des eaux résiduaires.

Aucun rejet, de quelque nature qu'il soit, ne sera toléré dans le cours d'eau ou le milieu naturel.

Le bénéficiaire doit garantir le repliement des installations de chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. Les engins de chantier seront évacués du lit des cours d'eau tous les soirs, chaque fin de semaine et en période d'arrêt du chantier.

Un protocole d'intervention, à transmettre au Service Police de l'Eau avant le début des travaux, sera mis en place afin de définir l'action à mener en cas d'incident ou d'accident pouvant mettre en péril la qualité de l'eau du cours d'eau.

Dans un délai de deux mois après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire transmettra au service chargé de la police des eaux un compte rendu motivé qui indiquera :

- les mesures prises pour respecter les prescriptions fixées et les problèmes éventuellement rencontrés en phase travaux,
- les incidences des travaux et ouvrages réalisés sur les éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement,
- les modalités de suivi et d'études devant permettre d'apprécier l'efficacité des travaux.

Le bénéficiaire veillera à détailler les aménagements sur chacune des intersections. Ces détails apporteront les informations suivantes et seront soumis à l'avis de la DRAC Service Territorial:

- aspect des ouvrages de franchissements,
- aspect des bassins de rétention et d'infiltration,
- essences plantées,
- traitement des abords paysagers de la voie,
- limite précise du projet et articulation avec les voies qui conduisent au village, les merlons protecteurs de nature à porter atteinte à l'intérêt des paysages sont à limiter au strict nécessaire,
- aux enrochements seront préférés des principes de gabions ou murets agricoles inspirés des ouvrages pré-existants dans la plaine agricole.

ARTICLE 5 – INCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être immédiatement déclaré au Préfet et au Service Départemental de la Police de l'Eau.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE L'INTERVENTION

Toute modification apportée au projet, objet de cet arrêté préfectoral, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Il pourra exiger une nouvelle demande d'autorisation, le cas échéant.

ARTICLE 7 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée sans indemnité. Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt Départemental, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation, s'il veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, ou à l'initiative du Préfet, des arrêtés complémentaires peuvent être pris après avis du CODERST.

ARTICLE 9 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 11 – PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Drôme et Madame le Maire de la Commune de Alixan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché dans la mairie citée ci-dessus et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département..

Cet arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public, pendant un an au moins sur le site internet des services de l'État dans la Drôme (www.drôme.gouv.fr).

Une copie sera adressée à :- Monsieur le Chef de la Brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Président de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Valence, le 4 août 2015

Le Préfet de la Drôme

Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Étienne DESPLANQUES

ARRETE N° 2015219-0003
portant autorisation d'une manifestation aérienne organisée par « Ourches en fait »
dans le cadre de la fête annuelle du village le 09 août 2015
sur le territoire de la commune de OURCHES

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R.131-3 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions générales d'utilisation des aéronefs civils ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié par l'arrêté interministériel du 25 février 2012 ;

VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0005 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, secrétaire général du préfet de la Drôme ;

VU la demande formulée le 10 juin 2015 par monsieur Bernard GUELLARD, président de « Ourches en fait » sis, le Village à OURCHES (26120), en vue d'organiser le 09 août 2015 de 09 h 00 à 19 h 00, des baptêmes de l'air en ULM et des largages de parachutistes en ULM sur le terrain appartenant à M GUIRONNET, propriétaire et M Philippe GRANGEON exploitant, parcelle n° A552, située « les Blaches » sur le territoire de la commune de OURCHES ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU les autorisations du 19 mai 2015 de M GUIRONNET, propriétaire et M Philippe GRANGEON, exploitant de la parcelle A552, située « les Blaches » à Ourches ;

VU les avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est, du directeur zonal de la police aux frontières sud-est, de la Brigade gendarmerie du transport aérien, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du maire de la commune de Ourches ;

VU les attestations d'assurance délivrées les 04 mai et 10 juillet 2015 par GROUPAMA, couvrant les risques liés à cette épreuve ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION

Monsieur Bernard GUELLARD, président de « Ourches en fait » sis, le Village à OURCHES, est autorisé à organiser le 09 août 2015 de 09 h 00 à 19 h 00, des baptêmes de l'air en ULM et des largages de parachutistes sur la parcelle n° A552, située « les Blaches » sur le territoire de la commune de OURCHES (26120), conformément au dossier déposé à l'autorité préfectorale.

L'organisateur suspendra l'opération si les consignes de sécurité n'étaient pas ou plus respectées.

Les différentes activités (baptêmes de l'air en ULM et largages de parachutistes) se succéderont et n'auront jamais lieu en simultanée.

ARTICLE 2 : DIRECTION DES VOLS

Monsieur Jean-Claude REMINIAC assurera les fonctions de directeur des vols.

Madame Sylvie SEIGNOBEAUX assurera les fonctions de directeur des vols suppléant.

Le directeur des vols et l'organisateur veilleront au strict respect des dispositions prévues mentionnées dans le présent arrêté.

PLATEFORME ULM

ARTICLE 3 : INFRASTRUCTURES ET DISPOSITIONS DU SITE

La zone d'évolution sera aménagée, parcelle A 552, lieu dit : « les Blaches » sur la commune de OURCHES (26120). L'organisateur veillera au strict respect des termes de l'annexe 3 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

L'aire de présentation respectera les prescriptions de l'annexe III de l'arrêté du 04 avril 1996 pour les dégagements aéronautiques. Ces derniers prennent appui sur un rectangle coaxial à la bande aménagée, de même longueur et d'une largeur égale à 40 mètres et comportent deux trouées de pente de 6 % sur une profondeur de 200 mètres à partir des seuils de la bande et deux dégagements latéraux de pente de 40 %.

Les participants devront utiliser les installations dans les conditions habituelles et se conformer aux consignes de circulation aérienne en vigueur.

La zone publique sera placée d'un seul côté de la zone d'évolution : elle sera séparée de la zone réservée par :

- côté public : des barrières continues, sauf aux points d'accès à la zone réservée qui devront être contrôlés par le service d'ordre ;
- côté zone réservée : à environ 10 mètres de la précédente, des piquets métalliques ou en bois, reliés par une bande colorée matérialisant les limites de circulation au sol et de stationnements des aéronefs.

Un service d'ordre sera assuré par l'organisateur sur les voies d'accès dans les zones publique et réservée.

Le public et les véhicules ne devront pas stationner sous les trouées d'envol et d'atterrissage. Tout survol de public ou d'installations est interdit.

La plate forme doit être équipée d'une manche à vent.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ULM (baptêmes de l'air) MESURES DE SECURITE

Le demandeur prendra tout contact et disposition utile afin d'assurer la sécurité du trafic véhicule et piétons, sur la voie de communication (RD 535), séparant l'aire de stationnement visiteurs et la zone d'évolution (service d'ordre en liaison avec l'unité de gendarmerie compétente sur cette voie publique).

Les appareils devront être munis de leur carte d'identification en état de validité et porter les marques d'identification réglementaires sur la voiture.

Toute évolution effectuée selon un axe stabilisé convergent vers le public est interdite.

Les baptêmes de l'air seront suspendus pendant l'activité de largage de parachutistes.

Lors des manœuvres d'embarquement et de débarquement, les passagers seront assistés par un membre de l'organisation. Pendant ces manœuvres, le moteur de l'ULM sera arrêté. Après débarquement les passagers devront évacuer sans délai la zone réservée.

La zone d'avitaillement sera isolée par rapport au public (15m). Des moyens de lutte contre l'incendie seront prévus par les organisateurs et facilement accessibles.

L'opération devra être suspendue par l'organisateur si les conditions météo rendent difficiles les évolutions et ne permettent pas de respecter ces consignes.

ARTICLE 5 : DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION, CONDITIONS DE CIRCULATION AERIENNE

Le directeur des vols devra respecter et faire respecter les termes de l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 modifié par l'arrêté du 25 février 2012 et devra exercer un pouvoir de décision afin d'assurer la sécurité des vols et des tiers, y compris en ce qui concerne la circulation des personnes en zone réservée.

Avant le début de la manifestation, le directeur des vols devra être en possession d'un dossier météorologique complet et tout le long de la manifestation. Il s'assurera du maintien des conditions météorologiques de vol à vue favorables. Il réactualisera ses prévisions tout au long de la manifestation.

Tout vol ne sera entrepris qu'en condition météorologique de vol à vue.

Le pilote fera une reconnaissance préalable de la zone, de la position du public, de la zone d'évolution des ULM, de la trouée et des obstacles environnants.

Le directeur des vols doit s'assurer de l'expérience des participants à la manifestation. Il doit être physiquement présent pendant toute la durée de la manifestation aérienne.

Chaque participant doit pouvoir justifier (ou déclarer sur l'honneur dans le cas de la pratique de l'ULM) d'une expérience de 200 heures de vol dans la classe d'aéronef utilisé, de trois décollages et trois atterrissages sur le même modèle d'aéronef dans les trois mois qui précèdent la manifestation ainsi que de dix heures de vol comme commandant de bord dans les douze mois précédant la manifestation.

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

CIRCULATION AERIENNE :

L'organisateur et le directeur des vols ont l'obligation de s'assurer de la publication effective par tout moyen à leur disposition (bureau d'information aéronautique, site internet du SIA : www.sia.aviation-civile.gouv.fr, du NOTAM.

Les dispositions contenues dans ce NOTAM devront être strictement respectées ainsi que les consignes suivantes :

- les parachutages étant réalisés par une patrouille d'ULM, l'ULM leader contactera le chef de Tour de Lyon Saint-Exupéry au 04 82 90 91 60 ou sur la fréquence 135.525 MHz lors de chaque montée en indiquant la référence LL15-120,
- l'ULM leader indiquera également que la montée se fait en patrouille,
- lors des largages, les ULM devront respecter une distance de séparation suffisante pour assurer leur sécurité et celle des parachutistes.

L'organisateur devra assurer en permanence le libre accès des secours aux emplacements réservés au public durant la manifestation.

ARTICLE 6 : ACTIVITES BAPTEMES DE L'AIR

Une personne qualifiée placée sous l'autorité du directeur des vols sera spécialement chargée d'accompagner à l'appareil les candidats au baptême de l'air et à veiller à l'embarquement et au débarquement (attache des ceintures, sécurité...). Après débarquement les passagers devront évacuer sans délai la zone réservée. Celle-ci sera séparée de la zone publique par une barrière continue.

Le commandant de bord veillera à ce que les candidats au baptême de l'air n'embarquent aucun bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une arme. Il refusera toute destination proche d'une zone interdite temporaire (ZIT) ou d'un site sensible (ex : maison d'arrêt, centrale nucléaire...).

LARGAGE DE PARACHUTISTES

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AU LARGAGE

Le demandeur prendra toutes les dispositions pour reconnaître au préalable la zone de saut et s'assurer de l'absence de tout obstacle. Le directeur des vols veillera au respect des dispositions de l'art 33 de l'arrêté interministériel de référence, et notamment pour ce qui concerne le respect, (par les autres aéronefs), du volume utilisé pendant les largages, ainsi que l'interdiction de tout mouvement d'aéronef au sol et de fonctionnement de rotor ou de moteur à hélice.

Le directeur des sauts, au sol, assistera les parachutistes avant leurs évolutions (moyens radio), en leur signalant les conditions météo du moment (vent...). Il devra à tout moment interrompre les largages s'il juge que les conditions météorologiques sont défavorables : notamment si la dérive du vent devrait entraîner les parachutistes au-dessus des spectateurs ou à proximité des obstacles voisins. De même, il devra veiller à ce que l'aérogologie du site soit compatible avec les voitures utilisées.

Service d'ordre :

Le service d'ordre est à la charge de l'organisateur. Il devra être proportionné à l'ampleur de la manifestation et suffisant pour empêcher l'envahissement des aires de manœuvre par le public.

A l'exception des personnes admises à faire un vol d'initiation et dont l'embarquement est imminent, il est interdit aux spectateurs de pénétrer dans la zone réservée et sous les trouées d'envol.

L'aire d'atterrissage des parachutistes, constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle, d'un diamètre de 50 mètres, sera également positionnée sur la plate-forme A 552.

Les axes de perte de hauteur et d'approche finale ne passeront pas à la verticale d'habitations ni de public.

Le public ne sera jamais à une distance inférieure à 10 mètres des limites de la zone d'atterrissage. Un service d'ordre sera mis en place pour empêcher l'envahissement de l'aire d'atterrissage des parachutistes par les spectateurs.

Un passage suffisant pour permettre l'accès des véhicules de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

L'organisateur devra prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

ARTICLE 8 : SECURITE ET SECOURS

L'organisateur devra respecter les obligations suivantes, consistant à :

- respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas,

- désigner un « responsable sécurité » dont le rôle sera de :

- veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
- gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- accueillir et guider les secours publics,
- rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public,

- appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).

Risques incendie hydrocarbures :

L'organisateur devra interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une

production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents. L'organisateur devra enlever les herbes coupées.

Risque de pollution accidentelle :

L'organisateur devra aménager le parc de ravitaillement afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

Risque feux de forêt :

Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt,
- assurer une surveillance permanente des parkings avec des personnels dotés de moyens d'alerte des secours publics,
- déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation, en laissant au sol une quantité minimale d'herbe et de chaume sur pied et procéder à l'enlèvement de tout végétal coupé,
- doter les aires naturelles ou agricoles servant de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feux de véhicule), en nombre suffisant, au minimum 1 extincteur par agent de surveillance des parking, (dans le cas où l'arrosage est impossible voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parking),
- prévoir un nombre suffisant de parcs de stationnement pour les visiteurs.

Moyens aériens de sécurité civile :

La manifestation ne devra pas entraver l'intervention des moyens aériens départementaux et nationaux dans le cadre des interventions de secours à personne ou de lutte contre les feux de forêt.

ARTICLE 9 : CONTACTS EN CAS D'URGENCE

Tout incident ou accident aérien sera porté sans délai à la connaissance de la gendarmerie locale, la gendarmerie des transports aériens de LYON au : tél. : 04 72 22 74 40 et la brigade de police aéronautique de la zone Sud-Est au : tél. : 04 72 14 95 50 de 9h00 à 18h00, du lundi au vendredi, ou au chef de quart de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry au 04 72 22 74 03 ou 11 en dehors de ces horaires.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Bernard GUELLARD, président de « Ourches en fait ».

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET EXECUTION

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, M. le Directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, M. le maire de Ourches, M. le président du Conseil départemental, M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, et dont une copie sera adressée à :

- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. Bernard GUELLARD, Président de « Ourches en fait ».

Valence, le 07 août 2015

Le Préfet,

pour le Préfet,

le Secrétaire Général,

Etienne DESPLANQUES

Arrêté n° 2015198-0007
portant sur la circulation d'un petit train routier touristique
sur la commune de Romans-sur-Isère

Vu le code de la Route et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3, R. 411-6 et R.411-8,
Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
Vu l'arrêté n° 09-2360 du 05 juin 2009 de Monsieur le Préfet de la Drôme portant désignation d'expert pour la visite technique annuelle des petits trains routiers touristiques,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013273-0005 du 30 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme,
Vu la décision n° 2015-373 du 27 mai 2015 de M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme, portant subdélégations de signature,
Vu la demande présentée le 29 juin 2015 par la ville de Romans-sur-Isère pour le compte de la société Saby Attractions Animations Loisirs,
Vu la licence n° 2012/83/0000016, valable du 04 janvier 2012 au 03 janvier 2016, délivrée à la société Saby Attractions Animations Loisirs pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui,
Vu le procès-verbal de visite technique initiale, délivré par le constructeur Michel Prat trains touristiques, ZI, 26380 – Peyrins le 16 mai 2014, annexé
Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise, en date du 29 juin 2015 relatif à l'itinéraire, annexé,
Vu l'avis favorable précédent de Madame le Maire de Romans-sur-Isère en date du 28 avril 2015, autorisant la circulation du petit train automobile sur l'itinéraire joint au dossier et précisant notamment qu'aucune pente n'est supérieure à 15 %,
Considérant le changement de convoi, véhicule tracteur et remorques, opéré par la société Saby Attractions Animations Loisirs à compter du 01 juillet 2015,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La société SABY ATTRACTIONS ANIMATIONS LOISIRS, 56 rue des Varennes 63170 - AUBIERE est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie III, pour la période du 02 juillet 2015 au 15 octobre 2015, sur la commune de Romans-sur-Isère, sur l'itinéraire suivant et selon les conditions fixées dans le règlement de sécurité d'exploitation, annexé :

Parcours primaire :

Départ de l'office de tourisme – Avenue Gambetta direction carrefour de l'Europe, place Jean Jaurès, Place Jean Jaurès direction Côte Garenne – Rue St-Just – Rue Louis Mandrin – Place Jules Nadi – Côte des Cordeliers – Place Lally Tollendhal – Rue Mathieu de la Drôme – Place Maurice Faure – Place du Pont – Quai Dauphin – Rue Chaussigny – Parking de la Prêle – Côte des Chapeliers (demi-tour sur tènement entre rue Calixte Lafosse et rue de Bellevue) – Côte des Chapeliers - Rue Chaussigny Quai Dauphin – Quai Ulysse Chevalier – Place aux Herbes – Place Maurice Faure – Rue Pêcherie – Côte Poids des Farines – Place Jacquemart - Place Charles de Gaulle – Côte Ste Ursule – Place du 75è RI – Place Jean Jaurès – Carrefour de l'Europe – Avenue Gambetta – Giratoire Ampère – Avenue Gambetta - Arrivée à l'office de tourisme

Les jours de marchés en centre-ville, l'itinéraire emprunté sera le suivant :

Parcours secondaire (jours de marchés) :

Départ de l'office de tourisme – Avenue Gambetta direction carrefour de l'Europe, place Jean Jaurès, Place Jean Jaurès direction Côte Garenne – Rue Haute Villeneuve – Rue du Capitaine Bozambo – Côte Ste Ursule – Place Charles de Gaulle – Place Jacquemart – Côte Poids des Farines – Rue de Clérieux – Rue Faubourg de Clérieux – Avenue Chanoine Jules Chevalier – Quai Ste Claire – Parking de la Presle – Côte des Chapeliers (demi-tour sur tènement entre rue Calixte Lafosse et rue de Bellevue) – Côte des Chapeliers - Rue Chaussigny Quai Dauphin – Quai Ulysse Chevalier – Quai Chopin – Rue de l'Infirmierie – Rue St Nicolas – Rue du Puy – Place Jean Jaurès - Carrefour de l'Europe – Avenue Gambetta – Giratoire Ampère – Avenue Gambetta - Arrivée à l'office de tourisme

ARTICLE 2 :

Est autorisé durant la période visée à l'article 1, le stationnement d'un petit train routier touristique devant l'office de tourisme.

ARTICLE 3 :

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé.

Pour se rendre à son garage, parking de dépôt de la gare SNCF, et en revenir :

Aller : Départ de l'office de tourisme – Avenue Gambetta direction carrefour de l'Europe – Carrefour de l'Europe – Boulevard Max Dormoy – Passage supérieur Evariste Gallois – Giratoire direction rue du 14 Juillet – Rue du 14 Juillet – Rue de Delay – Arrivée au dépôt pour stationnement de nuit

Retour : Départ du dépôt pour stationnement de nuit - Rue de Delay – Rue André Chénier – Rue du 04 Septembre - Passage supérieur Evariste Gallois - Boulevard Max Dormoy - Carrefour de l'Europe - Avenue Gambetta - Giratoire Ampère – Avenue Gambetta - Arrivée à l'office de tourisme

Pour aller faire son plein de carburant, à la station service Super U :
Giratoire Ampère direction parking Super U – Rue Marceau - Giratoire Ampère - Avenue Gambetta - Arrivée à l'office de tourisme

ARTICLE 4 :

Toute modification du trajet, de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Mme le Maire de ROMANS SUR ISERE,
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région RHONE-ALPES,
M. le Chef du Commissariat de Police Municipale de Romans-sur-Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société SABY
ATTRACTIONS ANIMATIONS LOISIRS, 56 rue des Varennes, 63170 – AUBIERE

Fait à Valence le 2 JUILLET 2015

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le chef du service déplacements et sécurité routière

Jean-Yves LE GUYADER

Arrêté n° 2015210-0054
portant dérogation au titre de l'article L 122-2 du Code de l'Urbanisme
Commune de VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L 122-2 ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Maire de VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE afin d'ouvrir à l'urbanisation six secteurs situés en zones NB, NC et ND au POS applicable ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Drôme en date du 16 juin 2015 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires en date du 25 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en date du 3 juillet 2015 ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation porte sur 6 secteurs qui se déclinent de la manière suivante :

- secteur 1 : Le village de Vaunaveys
- secteur 2 : Le vieux village de la Rochette et Grange-Grande
- secteur 3 : Les Massonnes
- secteur 4 : La Gare
- secteurs 5 et 6 : Les Mellières et Les Vallons.

Considérant que le projet s'inscrit en parfaite cohérence avec les orientations du PADD qui vise à permettre un développement limité qui respecte le caractère agricole de la commune.

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs ne présentent pas d'enjeu sur l'activité agricole et ne portent pas atteinte aux espaces naturels.

Considérant que le projet n'a aucune incidence et ne présente aucun inconvénient pour les communes voisines.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : La commune de VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE est autorisée à ouvrir à l'urbanisation tous les secteurs présentés (1 à 6).

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture. Un avis sera également publié dans un journal diffusé dans tout le département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, M. le Directeur Départemental des Territoires et M. le Maire de VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 29 juillet 2015

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

Etienne DESPLANQUES

Arrêté n° 2015.213-0002
autorisant monsieur Jean-Marc VINCENT à effectuer des tirs de défense
en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup,
***Canis lupus*, sur la commune de SAOU**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU la demande présentée le 24 juillet 2015 par monsieur Jean-Marc VINCENT portant sur l'obtention d'une autorisation de tir de défense contre le loup en vue de la protection de son troupeau,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 30 juillet 2015 par le service départemental de la Drôme auprès du déclarant, de monsieur Sébastien PELURSON et de monsieur Yves REY, Lieutenant de louveterie, en tant que chasseurs délégués par l'éleveur,
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Jean-Marc VINCENT, Sébastien PELURSON et Yves REY,
CONSIDERANT que l'exploitation de monsieur Jean-Marc VINCENT se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé, depuis plus de deux ans,
CONSIDERANT que monsieur Jean-Marc VINCENT met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau de 164 ovins, puisqu'il possède un chien de protection et qu'il a souscrit en 2015 un contrat sur la mesure 07.66 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un enclos électrifié ou un bâtiment,
CONSIDERANT qu'en dépit de la mise en place de mesures de protection, le troupeau voisin de 890 ovins, placé sous la responsabilité du GP des Trois Beccs, a subi deux attaques imputables au loup sur la commune de SAOU, causant le 26/08/2014 la mort d'au moins 2 brebis, et provoquant la dispersion du troupeau et la disparition de 12 brebis, manquant toujours en dépit des recherches menées par les éleveurs, puis le 26/09/2014 faisant 11 victimes (8 tuées et 3 blessées) plus la disparition d'une brebis,
CONSIDERANT qu'en dépit de la mise en place de mesures de protection, et notamment la présence de 2 chiens de protection, le troupeau voisin comptant 230 ovins et 25 caprins appartenant à monsieur Sébastien PELURSON, a subi une attaque entre le 04 et 05/01/2015, quartier « Font de Bine » sur la commune de BEZANDUN sur BINE, faisant 6 victimes (3 tuées et 3 blessées) imputables au loup,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Jean-Marc VINCENT, éleveur d'ovins, demeurant 35 route de Célas _ 26400 SAOU, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de SAOU, commune figurant depuis plus de deux ans au sein d'une unité d'action et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de la dérogation (n° du permis de chasser de monsieur Jean-Marc VINCENT : 26.2.145 délivré le 01/09/1975), ou monsieur Sébastien PELURSON (permis de chasser: 26.1.22020 délivré le 30/07/1990) ou monsieur Yves REY (permis de chasser: 26.2.3930 délivré le 12/05/1976), ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Jean-Marc VINCENT, au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Marc VINCENT informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Marc VINCENT informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 1^{er} août 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels
Basile GARCIA

ARRETE PREFECTORAL N°2015216-0001
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION,
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVE A L'OPERATION
DE CURAGE DU COMBET, SUR LA COMMUNE DE MORAS EN VALLOIRE

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013273-0005 du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) ;

VU la décision n°2015-373 du 27 mai 2015 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant délégation de signature ;

VU le courrier du Service Eau Forêts et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme du 8 juillet 2014, transmis à Monsieur CONJARD Didier, domicilié Le Pierrard – 26210 Moras en Valloire ;

VU le Rapport de Manquement Administratif, en date du 8 juillet 2014, rédigé à l'encontre de Monsieur CONJARD Didier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015072-0015 du 13 mars 2015, mettant en demeure Monsieur CONJARD Didier, de déposer un dossier de régularisation Loi Eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant le curage du Combet sur la commune de Moras en Valloire ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présentée par Monsieur CONJARD Didier, enregistrée sous le n°26-2015-00146 et relative à la régularisation du curage du Combet et à la gestion du piège à matériaux, sur la commune de Moras en Valloire ;

VU l'absence de réponse de M. CONJARD Didier, à la consultation datée du 8 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la visite effectuée le 3 juillet 2014 par les Inspecteurs du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Drôme et du Service de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, a permis de constater que la réalisation du curage du cours d'eau le Combet, sur la commune de Moras en Valloire, n'est pas conforme à la demande pour laquelle un récépissé n°26-2014-00026 avait été délivré en date du 20 février 2014 ;

CONSIDERANT que ces travaux ont été réalisés sans récépissé de déclaration au titre du Code de l'Environnement tels que le prévoient les articles R 214-1 et suivant du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la bonne gestion du piège à matériaux ne peut être effective qu'avec l'équipement de trois repères destinés à identifier le niveau de curage à réaliser pour assurer le bon fonctionnement du piège à matériaux sans mettre en péril la stabilité du mur présent en rive gauche du Combet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à M. CONJARD Didier de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la régularisation du curage du Combet réalisé en 2014, et la demande de gestion du piège à matériaux du même cours d'eau situé sur la commune de Moras en Valloire.

L'opération rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m3 ;.....A 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 ;.....A 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 ;.....D L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieur à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration	Néant

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Afin d'assurer le bon entretien et un bon fonctionnement du piège à matériaux présents dans le lit du Combet, sur la commune de Moras en Valloire, le déclarant devra mettre en place trois repères destinés à identifier les niveaux de curage à respecter pour ne pas mettre en péril la stabilité du mur présent en rive gauche du cours d'eau.

Les matériaux de curage devront être évacués hors de la zone inondable. Ceux-ci ne devront en aucun cas constituer un merlon en zone inondable, ni rehausser le niveau des berges actuelles du cours d'eau.

Avant chaque intervention, le déclarant informera le Service Police de l'Eau de la date de commencement des travaux, et le cubage des matériaux extraits sera transmis à ce même service après chaque opération.

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées et installées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Roynac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Le maire de la commune intéressée transmettra à la DDT SEFEN un certificat d'affichage.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Drôme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 : Notification et exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, le Maire de la commune de Roynac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Une copie sera adressée à :

M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le Président de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
M. le Président de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche.

Valence, le 30 juillet 2015

Pour le Préfet,

et par subdélégation,

Le Responsable du Pôle Préservation des Milieux Aquatiques

Signé

Carole RAY-BARMAN

Arrêté N°2015216-0002

Modifiant l'arrêté préfectoral N°09-066 du 08 janvier 2009, modifié par l'arrêté préfectoral N°2012327-0021 du 22 novembre 2012, prorogé par l'arrêté préfectoral N° 2014007-0022 du 07 janvier 2014, portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre du code de l'environnement pour les travaux d'aménagement de la Bouterne dans la traversée de Tain l'Hermitage (Communes de Tain l'Hermitage et de Mercuroil)

VU le code de l'environnement et notamment les articles R214-1 à R214-56 et R214-88 et suivants ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée du 20 novembre 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de la Drôme ;
VU le dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement présenté par la Communauté de communes « Pays de l'Hermitage » en date du 14 avril 2008 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0066 du 08 janvier 2009, portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre du code de l'environnement pour les travaux d'aménagement de la « Bouterne » dans la traversée de Tain l'Hermitage (Communes de Tain l'Hermitage et de Mercuroil) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012327-0021 du 22 novembre 2012, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-0066 du 08 janvier 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014007-0022 du 07 janvier 2014, prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2012327-0021 du 22 novembre 2012, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-0066 du 08 janvier 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-272-0017 du 29 septembre 2011 portant approbation du plan de prévention des risques naturels-inondations prévisibles sur la commune de Tain l'Hermitage ;
VU la demande de modifications du projet au niveau du secteur 4 présentée le 18 mai 2015 par le pétitionnaire au service instructeur de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires ;
VU le dossier technique (dossier loi sur l'eau) présenté le 18 mai 2015 par le pétitionnaire au service instructeur de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires ;
VU l'avis favorable de l'ONEMA en date du 4 juin 2015 ;
VU l'avis favorable du Conseil départemental de la Drôme (direction des routes) en date du 17 juin 2015 ;
VU l'avis favorable de la cellule risque de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 11 juin 2015 ;
VU l'accord de principe du service instructeur de la police de l'eau sur les aménagements projetés en date du 27 janvier 2015 ;
VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif en date du 22 juin 2015 et sa réponse favorable en date du 25 juin 2015 ;
CONSIDERANT que les travaux initialement prévus par l'arrêté préfectoral n° 2009-0066 du 08 janvier 2009 ont dû être modifiés, du fait des dégâts importants occasionnés par la violente crue de la Bouterne du 23 octobre 2013 ;
CONSIDERANT que les modifications apportées au projet ne sont pas de nature à modifier les zones inondables et que les travaux sont compatibles avec les dispositions du PPRI de la commune de Tain l'Hermitage approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2011-272-0017 du 29 septembre 2011 ;
CONSIDERANT que les modifications apportées au projet ne sont pas de nature à remettre en cause la procédure d'autorisation instruite, ni l'enquête publique qui a eu lieu ;
CONSIDERANT qu'une nouvelle saisine du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas nécessaire ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE MODIFICATIF

Les dispositions de l'arrêté n° 2009-0066 du 08 janvier 2009 modifié et prorogé, portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre du code de l'environnement pour les travaux d'aménagement de la « Bouterne » dans la traversée de Tain l'Hermitage (Communes de Tain l'Hermitage et de Mercuroil) sont modifiées pour ce qui concerne le secteur 4 de la rivière Bouterne conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2009-0066 du 08 janvier 2009 modifié et prorogé restent inchangées.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES MODIFICATIONS

Les travaux se situent sur le cours d'eau de la Bouterne dans la traversée de la commune de Tain l'Hermitage, de l'aval de la passerelle Intermarché jusqu'au pont de la RD532B. Le linéaire total de cours d'eau à aménager est de 280 mètres.
Les travaux seront sectorisés en trois tranches et seront strictement conformes aux travaux décrits dans le dossier loi sur l'eau:
Tranche 1 : En rive gauche de la Bouterne, déviation des réseaux et dévoiement de la RD532
Tranche 2 : Sur l'ensemble du linéaire, mise en assec de la Bouterne et réalisation d'un lit d'étiage
En rive gauche, en amont de la confluence Burge-Bouterne, suppression du bassin d'eaux pluviales et mise en place d'un séparateur d'hydrocarbure 5mg/l
En rive droite et gauche, en amont de la confluence Burge-Bouterne, recalibrage par talutage et protection des berges en techniques végétales
En rive gauche, à l'aval de la confluence Burge-Bouterne, mise en place de palplanches le long de la RD532
Tranche 3 : En rive droite de la Bouterne, protection de la berge par enrochement des talus et mise en place de seuils de stabilisation du profil en long. L'ensemble des seuils sera franchissable par les espèces piscicoles.

ARTICLE 3 – MESURES DE SAUVEGARDE ET DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Le pétitionnaire établira, avant réalisation des travaux, un document procédure (Plan de protection de l'environnement) fixant notamment les consignes d'intervention en cas de crue (seuil d'alerte, évacuation de la zone de chantier...), les mesures prises pour assurer la protection des milieux. Ce document sera transmis au service police de l'eau.

Il veillera, avant le début des travaux, à ce que les aires de stationnement des engins et de stockage de matériaux se trouvent hors d'une zone inondable. Les engins de chantier y seront entreposés chaque fin de journée et le week-end.

Il prendra toute disposition pour éviter une pollution des milieux aquatiques consécutive aux travaux (matières en suspension, eaux de ruissellement des aires de travaux, laitance de béton, eaux de lavage des toupies béton...). Les aires de chantier seront réalisées avec collecte des eaux de ruissellement et mise en place de dispositifs de traitement et de confinement pour prévenir tout déversement accidentel au milieu naturel.

Quinze jours avant le commencement des travaux, le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique seront avertis pour leur permettre d'effectuer une visite de terrain et d'arrêter avec le permissionnaire les mesures visant à préserver la faune piscicole et la qualité des milieux aquatiques (Pêche de sauvetage ou autre).

Préalablement au démarrage des travaux, une réunion sera organisée avec l'entreprise. Au cours de cette réunion seront notamment abordées les questions concernant :

- les interventions dans le lit du cours d'eau et le calendrier prévisionnel des interventions,
- le suivi du chantier pour contrôler la mise en œuvre des mesures en faveur de l'eau et des milieux aquatiques.

Pendant la période des travaux, le pétitionnaire veillera à entretenir le chantier et ses abords, ainsi que les berges afin d'éviter le développement de l'ambrosie (Arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de la Drôme)..

ARTICLE 4 – MESURES DE SUIVI PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Un suivi piscicole sera mis en place sur une période minimum de 5 ans, éventuellement renouvelable. Chaque année un inventaire piscicole sera réalisé aux frais du pétitionnaire sur les secteurs 1-2-3-4. Les résultats de ces pêches seront transmises au service instructeur et à l'ONEMA.

Deux ans après la fin des travaux sur le secteur 4, une campagne de mesure d'indice biologique global normalisé (IBGN) sera réalisée sur l'ensemble des secteurs 1-2-3-4.

Des travaux complémentaires pourront être demandés par l'administration sur ces secteurs dans le cas où les inventaires piscicoles et les mesures IBGN ne seraient pas conformes à ce type de cours d'eau.

ARTICLE 5 – DUREE DE VALIDITE

Le présent arrêté à une durée de validité jusqu'au 31 décembre 2017

ARTICLE 6 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, les maires des communes de Tain l'Hermitage et de Mercurool sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les deux mairies et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental de la Drôme,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Président de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Fait à Valence, le 4 juillet 2015

Le Préfet de la Drôme et

par délégation

Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Arrêté n° 2015217-0001
portant sur la circulation d'un petit train routier touristique
sur la commune de Pierrelatte

Vu le code de la Route et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3, R. 411-6 et R.411-8,
Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
Vu l'arrêté n° 09-2360 du 05 juin 2009 de Monsieur le Préfet de la Drôme portant désignation d'expert pour la visite technique annuelle des petits trains touristiques routiers,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013273-0005 du 30 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme,
Vu la décision n° 2015-373 du 27 mai 2015 de M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme, portant subdélégations de signatures,
Vu la demande présentée le 12 mars 2015 par la mairie de Pierrelatte, complétée le 24 juin 2015,
Vu la licence n° 2014/82/0001417 valable du 08 juillet 2014 au 07 juillet 2019, pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur,
Vu le procès-verbal de visite technique initiale délivré le 14 novembre 2007, par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon, annexé,
Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise en date du 12 mars 2015 et relatif à l'itinéraire, annexé,
Vu la décision municipale du 12 mars 2015 autorisant la circulation du petit train automobile sur l'itinéraire demandé,
Vu l'avis de Mme le Maire de Pierrelatte en date du 24 juin 2015 précisant en outre qu'aucune pente n'est supérieure à 5 % sur l'ensemble du circuit emprunté,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La mairie de Pierrelatte est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie I, pour une période de trois ans soit jusqu'au 31 août 2018, du 13 juillet au 31 août pour l'année 2015 et du 01 juillet au 31 août pour les années 2016/2017/2018, de 09H00 à 21H00, sur la commune de Pierrelatte, sur les itinéraires suivants et selon les conditions fixées dans le règlement de sécurité d'exploitation, annexé :

Parcours primaire :

Aller : rue de Grasse (lieu de stationnement), allée Beauplan, départementale 59, départementale 879, avenue de Provence, rond-point de la halle des sports, rond-point Pierre Gendrier pour emprunter le boulevard Frédéric Mistral, rond-point Edmond Rostand, avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie, rond-point Louis Pasteur, arrêt devant l'hôtel de ville,

Retour : rond-point Louis Pasteur, avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie, rond-point Edmond Rostand, boulevard Frédéric Mistral, rond-point Pierre Gendrier, rond-point de la halle des sports, avenue de Provence, départementale 879, départementale 59, allée Beauplan, rue de Grasse (lieu de stationnement).

Parcours de délestage en cas de travaux ou gênes particulières, en aller/retour :

Rue de Grasse, allée Beauplan, départementale 59, rue du Gardon, route de St-Paul-Trois-Châteaux, boulevard Denis Papin, rue Antoine de St-Exupéry.

ARTICLE 2 :

Est autorisé durant la période visée à l'article 1, le stationnement d'un petit train routier touristique rue de Grasse.

ARTICLE 3 :

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, à savoir :

- ✓ pour se rendre sur son lieu de garage et pour prendre du carburant, au centre technique municipal de la ville, en circuit aller/retour : avenue Jean Perrin, rond-point du Rocher, avenue du Maréchal de Hautescloque, boulevard Pierre et Marie Curie, rue comtesse de Ségur

sont couverts par le présent arrêté en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé.

ARTICLE 4 :

Toute modification du trajet, de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Mme le Maire de Pierrelatte,

M. le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région RHONE-ALPES,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Pierrelatte,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 10 JUILLET 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service déplacements et sécurité routière,

Jean-Yves LE GUYADER

PREFECTURE DE LA DROME
 Direction Territoriale de la Protection
 Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche

DEPARTEMENT DE LA DROME
 Direction Générale Adjointe Solidarités
 Direction Enfance Famille Santé

**ARRETE CONJOINT n°2015211-0075 et n° 15DS-0192
 portant tarification 2015 de la Maison d'Enfants à Caractère Social
 gérée par l'association LE RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE**

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-7 ;
 Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative aux remboursements aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
 Vu l'arrêté du Ministre de la Justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil général ;
 Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
 Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1° décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
 Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 Vu l'arrêté du Préfet du département de la Drôme en date du 7 juin 2005 habilitant la Maison d'Enfants à Caractère Social gérée par l'association "Le Rayon de Soleil de l'Enfance" au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
 Vu le courrier, transmis le 29 octobre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Rayon de Soleil de l'Enfance a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
 Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint, du Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme – Ardèche et du Président du Conseil départemental de la Drôme, en date du 27 mars 2015 ;
 Vu la réponse de l'association le Rayon de Soleil en date du 25 avril 2015 aux propositions de modifications budgétaires indiquées ci-dessus ;
 Vu le courrier conjoint du Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et du président du Conseil départemental de la Drôme en date du 19 juin 2015 fixant les propositions définitives de prix de journée ;
 Sur proposition conjointe du Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme et du Directeur général des services du département de la Drôme en référence au courrier précité;

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du Rayon de Soleil de l'Enfance sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (€)	Total (€)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 809,75	1 402 995,46
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 120 594,91	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	119 590,80	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 398 073,46	1 402 995,46
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 722,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 200,00	

Article 2 :

Le résultat administratif 2013 présente un excédent de 7 222,70€ affecté en réserve de compensation de charges d'amortissement (compte 10 687).

Article 3 :

Le prix de journée applicable à compter du **1er juillet 2015** est fixé à **161,10€**.

Il est calculé sur la base de la prise d'effet de l'arrêté fixée au 1^{er} juillet 2015 conformément aux dispositions du décret n° 2006-642 du

31 mai 2006 (article R 314-35 du CASF).

Pour l'exercice budgétaire 2016 dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2016 le prix de journée applicable jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2016 sera le prix de journée moyen de l'exercice 2015 soit : **159,60€**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 LYON Cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Drôme, le directeur général des services du département de la Drôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 16 juillet 2015

en trois exemplaires originaux

LE PREFET DE LA DROME

Pour le Préfet, par délégation,

Le Secrétaire Général,

Etienne DESPLANQUES

Patrick LABAUNE

Président du Conseil départemental

Député de la Drôme

AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS)

Arrêté n°2015/3034

portant renouvellement de désignation des Consultations de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG) de la Drôme et désignation d'une antenne, dispositif géré par le Conseil Départemental de la Drôme

VU le code de la santé publique (titre II chapitre 1^{er}, section III), notamment les articles D 3121-21 à D 3121-26 relatifs aux consultations de dépistage anonyme et gratuit du sida (CDAG) ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, permettant le maintien sous la responsabilité du Conseil Départemental, des actions de santé visées par le texte ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2000-763 du 1^{er} août 2000 pris pour l'application du code de la santé publique dans ses dispositions relatives aux consultations de dépistage anonyme et gratuit ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2000 fixant la liste des maladies transmissibles, autres que l'infection à VIH, à prendre en charge dans les CDAG, et le cahier des charges prévu pour les CDAG ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2004 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2000 relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit ;

VU la circulaire ministérielle DGS/SD6A du 17 octobre 2000 relative aux modalités de désignation et aux missions des CDAG ;

VU l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-5770 en date du 14 décembre 2009 portant agrément des consultations de dépistage anonyme et gratuit du VIH et de différentes maladies transmissibles, ouvertes par le Conseil Départemental à Valence, Romans et Montélimar ;

VU la délibération du Conseil Départemental de la Drôme en date du 24 novembre 2014 autorisant le maintien sous la responsabilité du Département des actions de santé visées par la loi du 13 août 2004 et le renouvellement de la convention Etat/Département ;

VU la convention d'objectifs et de moyens concernant la lutte contre le sida et les infections sexuellement transmissibles signée le 27 mars 2015 entre le Président du Conseil Départemental de la Drôme et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT les conditions de fonctionnement des trois consultations gérées par le Conseil Départemental de la Drôme ;

CONSIDERANT les axes stratégiques figurant dans les plans nationaux de lutte contre le VIH/SIDA, les infections sexuellement transmissibles et les hépatites ;

ARRETE

Article 1er :

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et à la "recentralisation des politiques de santé", le Conseil Départemental de la Drôme continue à exercer des missions de prophylaxie du VIH et des infections sexuellement transmissibles sur la base d'une Convention d'objectifs et de moyens reconduite le 27 mars 2015 entre le Président du Conseil Départemental et le Directeur Général de l'agence régionale de santé.

Les objectifs poursuivis en matière de prévention, de dépistage et d'accompagnement, figurent dans l'article 2 de cette convention.

Le département peut rechercher les partenaires de santé et sociaux qui lui permettront de réaliser les objectifs pour lesquels il ne peut agir seul.

Article 2 :

Au vu des conditions de fonctionnement des consultations ouvertes par le Conseil Départemental pour le dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine et d'autres maladies transmissibles, sont renouvelés les agréments en qualité de consultations de dépistage anonyme et gratuit, des trois consultations relevant du Conseil Départemental de la Drôme, installées de la manière suivante :

- CDAG du « Polygone » - Immeuble le Forum, Bât A, 7 avenue de Verdun 26000 VALENCE
- CDAG - Centre Médico Social - 3 place Paul Gauthier 26200 MONTELMAR
- CDAG - Espace santé - 42 rue Palestro 26100 ROMANS

Les consultations sont mises en œuvre dans ces locaux ou sur des antennes, mais elles peuvent être ponctuellement réalisées dans des locaux non dédiés recevant un public cible, lorsque ces locaux sont adaptés.

Article 3 :

Ces consultations doivent assurer les fonctions mentionnées dans les dispositions législatives et réglementaires (notamment article D 3121-24 du code de la santé publique) :

- L'accueil et l'information,
- L'évaluation des facteurs d'exposition,
- Le dépistage du VIH, VHB, VHC et de la syphilis quand un test est jugé nécessaire et plus largement le dépistage des infections sexuellement transmissibles dans le cadre d'un travail en réseau,
- Le conseil personnalisé dans un but de prévention ou vers une prise en charge.

Le Conseil Départemental est garant de la présence d'un médecin et d'un infirmier sur les lieux des consultations aux heures d'ouverture. Un coordinateur médical est désigné.

L'orientation des personnes vers un service hospitalier de vénérologie ou un centre de planification ou d'éducation familiale habilité au dépistage des infections sexuellement transmissibles est à organiser en fonction des situations et avec l'accord du patient. La personne bénéficie dans ce cas de la gratuité des interventions pour les prélèvements éventuels et les traitements adaptés.

Article 4 :

Le présent arrêté autorise le fonctionnement de l'antenne de Nyons (Place de l'ancienne mairie) qui est mise en place en partenariat avec le Mouvement Français pour le Planning Familial. Elle est rattachée au CDAG de Montélimar.

Article 5 :

Les consultations désignées adresseront trimestriellement au directeur général de l'agence régionale de santé, en vertu de l'article D.321-25 du code de la santé publique, un bilan d'activité conforme au modèle fixé par arrêté du 2 juin 2004 du ministre de la santé.

Par ailleurs, un bilan d'activité récapitulatif annuel des consultations est transmis, globalement et pour chaque site :

- à l'institut de Veille Sanitaire en vue d'une exploitation épidémiologique,
- à la déléguée départementale de l'ARS.

Article 6 :

Conformément aux dispositions du décret du 1^{er} août 2000 relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit et du décret du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, les consultations sont renouvelées pour la durée de l'année 2015.

Si les modalités de fonctionnement des consultations cessent d'être conformes aux dispositions prévues et le restent à l'issue d'un délai de mise en demeure, elles pourront faire l'objet d'une suspension ou d'une interdiction.

Article 7 :

La directrice de la santé publique, la déléguée départementale de la Drôme, de l'agence régionale de la santé Rhône-Alpes, et le président du conseil départemental de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 22 juillet 2015

P/o la Directrice Générale

Le Directeur Adjoint de

la Santé Publique

Raphaël GLABI

**Décision n° 2015216-0019
DÉCISION DE SÉLECTION D'UN POSTULANT À L'APPEL À CANDIDATURES
LANCÉ POUR LA GÉRANCE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LA COMMUNE DE MERCUROL (26600)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

DÉCIDE

Article 1 : La sélection de la candidature de Mme Virginie ROUX pour assurer la gérance du débit de tabac ordinaire permanent implanté dans la commune de MERCUROL ;

Article 2 : L'installation concomitante du nouveau débit de tabac dans les locaux commerciaux occupés par Mme Virginie ROUX et consistant en un commerce multi-services (presse, débit de boissons, jeux, épicerie et bimbeloterie) sis quatre place de la République à MERCUROL ;

Article 3 : La prise de fonctions effective de Mme Virginie ROUX en qualité de gérante de ce débit de tabac, à compter du quinze juillet deux mille quinze ;

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

Fait à Lyon, le dix-sept juillet deux mille quinze

Le directeur régional,

signé

Marc GALERON